

PLAN LOCAL D'URBANISME

08U19

Rendu exécutoire
le



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET RÉPONSES APPORTÉES

Date d'origine :
Décembre 2023

9

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **11 Avril 2023**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME

08U19

Rendu exécutoire
le



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :
Décembre 2023

9a

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **11 Avril 2023**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

**Bureau planification et organisation
territoriale**

N° référence : 01_Avis_PLU_PORCHEUX_V3_.odt

Vos références :

Affaire suivie par : ddt-sauv-pot@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 17 34

Pièces jointes : Avis de l'État détaillé

Beauvais, le **19 OCT. 2023**

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Porcheux, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 11 avril 2023 et réceptionné par mes services le 25 juillet 2023.

En préalable, les services de l'État reconnaissent les efforts consentis par la commune en matière de limitation de la consommation d'espaces et du respect de la trajectoire « ZAN ». Le document arrêté est cohérent avec les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vexin-Thelle (CCVT).

Cependant, je suis dans l'obligation d'émettre un avis réservé sur votre projet de PLU, principalement motivé par le choix et la justification des secteurs retenus pour être urbanisés et notamment, ceux localisés aux entrées de bourgs. En effet, l'urbanisation desdits secteurs s'apparente davantage à de l'étalement urbain, plutôt qu'à de la densification urbaine. La partie à urbaniser empiète clairement sur de l'espace agricole, lequel doit faire l'objet d'une préservation. Une réflexion sur la densification du tissu existant ou sur les fonciers ouverts à l'urbanisation apparaît nécessaire. En outre, la justification unique de l'urbanisation d'un secteur par la présence des réseaux n'est pas suffisante. Je vous invite donc à faire évoluer votre document en ce sens, ainsi qu'en fonction des autorisations d'urbanisme déjà accordées.

Madame Christiane RENAULT
Maire de Porcheux
Mairie
29, rue Saint-Nicolas
60390 Porcheux

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-sauv-pot@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

L'atteinte du « zéro artificialisation nette » ne signifie pas pour autant l'arrêt de tout projet d'aménagement ou de construction, mais implique la nécessité de motiver les nouvelles ouvertures à l'urbanisation au regard des besoins de logements, des possibilités de densification et de la mobilisation prioritaire des gisements foncier déjà artificialisés.

Vous trouverez dans l'avis détaillé des observations destinées à améliorer la qualité du document.

En conséquence, en préalable à la poursuite de la procédure, je vous invite à amender votre document en intégrant ces différents éléments, les points inscrits en réserve dans l'avis détaillé devant être levés avant son approbation définitive ou une réponse devant être apportée pour justifier l'impossibilité de la prise en compte. La direction départementale des territoires est bien sûr à votre disposition pour vous accompagner sur les modalités de prise en compte du présent avis.

Enfin, j'attire enfin votre attention sur les dispositions du code de l'urbanisme qui encouragent le développement des documents de planification à l'échelle intercommunale, mieux adaptée à la prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire au niveau du bassin de vie. L'élaboration de documents intercommunaux permet de réduire le coût des études nécessaires, tout en mutualisant les démarches administratives. Pour ce faire, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un véritable outil stratégique de planification permettant de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles (*habitat, mobilités, aménagement*).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,



Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Porcheux, au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) **Les enjeux concernant les risques et nuisances**
- 2) **Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- 3) **Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
- 4) **Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine**
- 5) **Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace**
- 6) **Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique**
- 7) **Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents**

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

En préambule, vous pouvez retrouver en ligne un « guide sur les dispositions d'un PLU » réalisé par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

Pour information, le présent avis examine le projet du PLU de Porcheux conformément au code de l'urbanisme applicable avant le 31 mars 2021. En effet, les dispositions des ordonnances du 17 juin de 2020, entrées en vigueur au 1^{er} avril 2021, ont apporté des évolutions à la structure des SCoT et à la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Le PLU de Porcheux ayant été prescrit avant le 1^{er} avril 2021, il n'est pas tenu de s'y conformer.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Porcheux et le contexte réglementaire

La commune compte une population de 663 habitants (INSEE 2020). Elle fait partie de la communauté de communes du Vexin-Thelle (CCVT).

La commune de Porcheux est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » 2022-2027, adopté le 23/03/2022 et entré en vigueur le 06/04/2022. La commune ne se situe dans aucun périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). En outre, il convient de noter qu'un PCAET a été intré le 06/12/2018.

La CCVT comptabilise 37 communes et recense 20 658 habitants. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vexin-Thelle, approuvé le 16 décembre 2014. À ce titre, elle y est identifiée en tant que « commune rurale », appartenant à « l'aire d'influence de Chaumont-en-Vexin ».

Actuellement, la commune de Porcheux est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation d'urbanisme, par une carte communale approuvée le 17 décembre 2005.

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) de type EL7 (servitudes d'alignement).

Réserves :

Depuis le 22 août 2021 et la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L 153-27 du code de l'urbanisme réduit le délai des indicateurs de suivi du PLU à six ans maximum. Il convient d'ajuster la périodicité du bilan du PLU.

Le rapport de présentation fait référence aux données de l'INSEE datant de 2013 (page 7) tandis que le PADD fait référence aux données datant de 2018. Il convient d'actualiser ces chiffres avec les données mise à disposition par l'INSEE, soit le millésime 2020.

L'annexe « Servitudes » ne permet pas de garantir l'opposabilité des SUP. Il conviendra de la compléter par l'intégralité des pièces techniques et administratives permettant leurs identifications et de garantir l'opposabilité des servitudes d'alignement. À ce titre, il revient à la commune de se rapprocher des services du Conseil Départemental de l'Oise, en charge de la gestion des dites servitudes. Il en va de même du décret ministériel concernant l'identification de la RD 981 en tant que « route grande circulation » non annexé au dossier (voir décret ci-joint).

Recommandations :

Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la partie réglementaire doit intégrer des notions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements.

La loi dite « Climat et Résilience » du 22/08/2021 a réduit la périodicité prévue pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de 3 ans (6 ans au lieu de 9 ans, cf article L.153-27 du code de l'urbanisme). Il apparaît donc important d'adapter les indicateurs de suivi à cette périodicité. À ce titre, il serait souhaitable de compléter le tableau des indicateurs en ajoutant l'état initial et les fréquences d'analyse prévues, par exemple en suivant cette trame :

Indicateurs XXX	Données ou outils utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	Objectifs à l'issue du PLU

Suggestions :

La version « recodifiée » du code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 28 décembre 2015, permet un allègement notable de la partie réglementaire en privilégiant la réflexion en « mode projet ». Il est dommageable que le règlement écrit proposé ne corresponde qu'à un réagencement, établi en fonction des thématiques inscrites dans le nouveau code de l'urbanisme, des 16 articles issus de l'ancienne codification.

Les SUP de type PT1, PT2 et PT2LH ont été abrogées par arrêté du 01/03/2021, en conséquence, il n'est pas utile d'en faire mention dans le rapport de présentation ainsi qu'en annexe du projet de PLU.

La page 12 du rapport de présentation indique que ce sont donc les orientations du SDAGE 2010-2015 qui s'appliquent et ce, depuis l'annulation par décision du tribunal administratif de Paris en janvier 2019. Les grandes orientations du SDAGE sont bien intégrées au projet de PLU de Porcheux.

Néanmoins, il convient désormais de faire référence au SDAGE du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ».

La loi n°2023-54 de 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée précise en l'article L. 372-1 que « les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune », il serait souhaitable que cette disposition soit prise en compte dans le projet de PLU.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le PLU arrêté aborde l'ensemble des thématiques de risques naturels et technologiques dans son rapport de présentation. Les études du BRGM laissent notamment apparaître que le territoire communal est particulièrement soumis à des aléas forts à très forts pour le risque de coulées de boue dans la zone agglomérée (frange est, suivant l'axe nord/sud formé par la rue du Petit Boissy, la rue Saint-Nicolas et la rue du Four à Chaux). Pour pallier ce risque, la commune a aménagé deux bassins de régulation des ruissellements en amont du village : à l'Ouest de la rue du Petit Boissy et au Sud du lotissement de la rue de l'Éguillon. S'agissant du risque de remontées de nappe phréatique, l'aléa fort se situe en dehors de l'espace urbanisé, à l'exception du site de la station de traitement des eaux usées. Sur ce point, on relève que le rapport de présentation ainsi que le règlement font mention d'une interdiction de réaliser un sous-sol pour toutes nouvelles constructions. Concernant les risques de retrait-gonflement des argiles, ruissellement et mouvements de terrain, aucune prescription particulière n'a été prise au regard du faible niveau de l'aléa et de leur focalisation en dehors du tissu urbanisé.

La commune n'est dotée d'aucun plan de prévention des risques (PPR), ne comporte pas d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne comptabilise aucun site pollué ou potentiellement pollué.

Enfin, Porcheux a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en 1999.

Recommandation :

Le règlement écrit pourra prendre en compte les problématiques de ruissellement identifiées sur la commune et notamment au sein de l'enveloppe urbaine. Concrètement, concernant la réglementation des clôtures, un mur maçonné plein étant susceptible d'empêcher le bon écoulement des eaux, le choix de clôtures perméables s'intégrant dans le paysage urbain et agricole constitue un bon compromis. Il serait aussi souhaitable, a minima, d'intégrer des orifices au niveau des parties basses des murs pleins. Il en va de même des aires de stationnement où des solutions techniques pourront être adoptées afin de favoriser l'absorption des eaux de ruissellement par les sols.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

D'après le rapport de présentation, la consommation effective de surface entre 2006 et 2016 s'élève à - 9,7 ha localisés à la périphérie de l'enveloppe urbaine existante et destinés à 100 % à de l'habitat. D'après le portail de l'artificialisation des sols, la consommation effective pour la période 2009-2021 s'élève à environ - 13 ha (100 % à vocation d'habitat) dont 9 ha sur la période 2011-2021.

Le PADD évalue pour ce projet de PLU une consommation future de 2,1 ha de surfaces agricoles et naturelles. Cependant, nos services relèvent à partir d'une lecture des zonages et d'un calcul graphique :

- 2,96 ha de consommation de terres agricoles déclarées à la PAC détaillée comme suit :
 - 1,38 ha sur la zone à urbaniser à court terme « 1AUM » destinée à l'extension projetée de l'équipement scolaire et périscolaire et à de l'habitat ;
 - 1,26 ha sur la zone urbaine « UA » ;

- 0,32 ha sur la zone urbaine « UAc » (secteur central historique) ;
- 0,82 ha de consommation d'espaces naturels sur la zone urbaine « UA ».

La consommation totale d'espaces agricoles et naturels estimée s'élèvera donc à 3,78 ha, ce qui représente 0,84 % du territoire communal.

Le projet de PLU représente une consommation d'ENAF de 3,78 ha. Toutefois, à la lecture du zonage, il convient de compléter ce chiffre en tenant compte de :

- 0,34 ha sur la zone « Nt » à vocation d'accueil d'hébergements insolites touristiques et de loisirs ;
- 0,08 ha correspondant à l'emplacement réservé n°2 (projet d'extension de l'équipement scolaire et périscolaire avec aire de stationnement et voie d'accès).

Même en incluant ces derniers décomptés, le projet communal est quantitativement cohérent avec les orientations du SCoT, ainsi qu'avec la trajectoire « ZAN » car en dehors de toute territorialisation à plus large échelle que la commune, il respecte la règle de « division par 2 » inscrite dans la loi « climat et résilience ». Il consomme en effet moins de la moitié des 9 ha enregistrés sur la période de référence 2011-2021 par le portail de l'artificialisation des sols. Par ailleurs, la consommation envisagée pour le projet de PLU représente 6,6 % de la consommation autorisée, à l'échelle de la CCVT (« enveloppe théorique » autorisée : 64 ha).

Réserve :

C'est un total de 4,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui, à terme, devraient être ouverts à l'urbanisation. Il convient de compléter les chiffres actuels.

Recommandations :

La loi « Climat et Résilience » (art. 194, II, 4°) conditionne l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels, agricoles ou forestiers à la production d'une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées. Dans votre projet de PLU, l'étude de densification n'est pas clairement identifiable. Nous vous recommandons, par conséquent, d'apporter davantage de justifications sur votre capacité à mobiliser les logements vacants et les « dents creuses » sur la commune. Ces analyses seront à même de mieux cibler l'état de vacance et des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain. Elles permettront ensuite de mettre en place les actions nécessaires pour maîtriser davantage l'étalement urbain.

Concernant le règlement graphique, le secteur « Ne » (parcelle n°115), à vocation équestre, situé en lisière nord-est du village présente une superficie trop importante pour relever de la classification de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Cette zone devrait se résumer à la seule emprise destinée à recevoir des bâtiments. Un classement en zone agricole serait plus adapté.

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement, par l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

Il est donc recommandé de limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et pour celles qui seraient ouvertes à l'urbanisation, le porteur de projet est invité à prévoir des mesures de protection telles que l'implantation de haies brise vent ou de zone tampon végétalisée.

Suggestion :

Pour information, afin de prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers, une « charte de bon voisinage » a été signée en novembre 2017. Elle est le fruit d'un travail conjoint entre la profession agricole, l'État, la Gendarmerie de l'Oise, le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et l'Association Familles Rurales, initié fin septembre 2015. Cette charte, conçue comme pour faciliter le « bien vivre ensemble », établit les engagements réciproques.

des agriculteurs et particuliers. En décembre 2019, elle a été complétée avec un volet relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et formalise l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise, ainsi que des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir. Cette charte est disponible sur le site Internet des services de l'État de l'Oise, à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Charte-e-bon-voisinage2>

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune de Porcheux a opté pour un assainissement collectif et individuel sur le hameau du « Saussay ».

La commune possède sa propre station d'épuration, qui dispose d'une capacité de 700 équivalents/habitants. La commune dispose d'un zonage assainissement approuvé le 20 octobre 2006.

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur le territoire.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine, la commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau. La commune est alimentée par le captage localisé sur la commune du Mesnil-Théribus.

Recommandation :

L'annexe sanitaire n'aborde pas la thématique : assainissement eaux usées, pluviales et captages d'eau. Il serait souhaitable de la compléter.

Suggestion :

Les zonages d'assainissement pluvial ainsi que des eaux usées pourront être annexés au document.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Concernant la partie environnementale, le territoire communal n'est concerné que par deux corridors écologiques potentiels qui font la liaison entre les différentes entités boisées localisées aux lisières Nord et Est de la commune. Ces dernières ont été classées en zone naturelle qui limite strictement les possibilités de construction sur ledit secteur.

Deux plans simples de gestion forestière (PSG) autorisant les coupes sans autorisation préalable sont localisés sur le territoire communal, au sein des Bois du Four à Chaux et du Parc. Ces boisements ont été identifiés en zone naturelle et ont reçu une protection supplémentaire, au titre des espaces boisés classés (EBC).

Le projet de PLU de Porcheux aurait dû faire l'objet d'une saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe). Cette démarche est obligatoire (décret n° 2021-1345 du 13/10/2021), toutefois la MRAe a décidé de ne pas soumettre à Évaluation Environnementale Stratégique (EES) le projet de PLU, par décision du 23/08/2022.

Les protections particulières au titre des articles du code de l'urbanisme sont abordées de façon précise dans le document. La partie réglementaire identifie les éléments de petit patrimoine bâti ou éléments du paysage naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme.

Recommandations :

Le rapport de présentation pourra préciser la présence des PSG du Bois du Four à Chaux et du Parc

La protection des ensembles boisés de plus de 4 ha au titre des espaces boisés classés n'apparaît pas pertinente car elle est déjà assurée dans le cadre du code forestier.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

La commune de Porcheux comptabilise 663 habitants (source INSEE : 2020), elle a connu une importante croissance démographique entre 2009 et 2014 résultant d'un solde migratoire de + 10,8 %. De 2014 à 2020, ce solde migratoire a baissé pour atteindre +2,6 %, toutefois, la commune poursuit son évolution démographique avec une variation annuelle moyenne de sa population de +4,5 %.

Le projet communal définit un taux de croissance de 0,9 % pour atteindre 754 habitants à l'horizon 2035, soit un gain estimé de 91 habitants.

Le taux d'occupation des logements reste élevé sur la commune puisqu'il s'établit à plus de 3,17 personnes par logement en 2020, alors que la moyenne départementale ou à l'échelle de la CCVT est de 2,4 personnes par logement. À l'horizon 2035, la taille des ménages est estimée à 2,9 personnes par foyer, tandis que le SCoT table sur 2,31 personnes.

Il est prévu la réalisation de 51 logements sur la période 2020-2035. Sur ces 51 logements, 11 font partie d'une opération en cours, 10 logements seront construits en renouvellement urbain (« îlots fonciers »), 15 seront construits en zone « AU » et 15 logements feront l'objet d'une densification du tissu urbain (« dents creuses »). Les orientations du SCoT octroient une enveloppe de 35 à 49 logements pour les « communes rurales ». Étant donné que plusieurs desdites communes resteront largement en-deça de leur enveloppe autorisée, on peut considérer que les orientations du SCoT sont respectées. La vacance de logements est évaluée à 3,6 % (8 logements - données INSEE 2020). Au regard de ce chiffre peu élevé, la commune n'a pas mis en place de stratégie particulière pour la réduire.

Le PLU arrêté comporte trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

- la Petite Boissy, d'une superficie totale de 0,68 ha, dont 0,56 destiné à l'habitat. Pour cette OAP, il est envisagé 5 nouveaux logements (densité moyenne retenue : 15 logements à l'hectare) ;
- la rue du Four à Chaux, d'une superficie d'environ 0,26 ha et la création de 4 nouveaux logements (densité moyenne retenue : 15 logements à l'hectare) ;
- la création d'une zone « 1AUm » d'une superficie totale de 1,7 ha dont 0,9 ha voué à l'habitat. Pour cette OAP, il est prévu la création d'une quinzaine de logements et l'extension de l'équipement scolaire et périscolaire existant.

Quantitativement, en matière de développement démographique et de production de logements, le projet communal demeure compatible avec les orientations du SCoT de la CCVT (sous réserve d'une approbation de la CCVT des justifications précisées au sein du rapport de présentation). Les efforts en matière de sobriété foncière peuvent être relevés puisqu'il va au-delà des dispositions en matière de trajectoire « ZAN ».

Réserves :

Qualitativement, les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces à urbaniser ne sont pas suffisamment développées pour permettre une projection.

S'agissant des secteurs en extension localisés aux entrées de bourgs (encadrés n°2 et n°4 du plan de découpage en annexe), ils correspondent à une « urbanisation de réseaux » (pour rappel, si la présence des réseaux est indispensable pour rendre constructible une parcelle, leur présence n'implique pas forcément la constructibilité dudit secteur) et constituent des cas avérés d'étalement urbain. Leur maintien en zone agricole est donc fortement recommandé. Par ailleurs, la zone identifiée dans l'encadré n° 4 a fait l'objet d'une déclaration préalable (DP) en mars 2023, valant division parcellaire pour la partie Est de la rue Saint Nicolas. Il conviendrait de reclasser en zone « A » la partie ne faisant pas l'objet de ladite DP.

Enfin, nous relevons une incohérence dans le découpage de la zone « Ne » qui n'apparaît pas justifié au niveau des parcelles n° 263, 264 et 296. En effet, la parcelle n°115 a été sondée pour intégrer la zone « UA ». Il convient de respecter les limites parcellaires ou le cas échéant, justifier ce découpage.

Recommandations :

L'OAP Le Petit Boissy apparaît contradictoire dans la mesure où elle sera construite en « double bande » par rapport à l'existant. Or, il est mentionné, dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il est prévu de « limiter l'urbanisation en épaisseur des terrains déjà construits, afin de préserver la typologie du village [...] ». L'OAP Le Petit Boissy va donc à l'encontre des orientations figurant dans votre PADD. Ainsi, nous vous recommandons de conserver uniquement la partie destinée à accueillir le pôle médical (encadré n°1 de l'annexe).

En outre, l'aménagement de la zone « 1AUM » prévoit « une frange paysagère à traiter sous forme de haie ». Afin de créer une transition avec l'espace agricole, nous vous recommandons de prolonger cette frange jusqu'au chemin rural n°4.

Dans le règlement écrit, en zone « A », section II, paragraphe 1, il conviendrait, sur la volumétrie des constructions, d'autoriser les constructions agricoles de 15 mètres de hauteur de faitage, au lieu des 12 mètres mentionnés, afin de se conformer aux exigences induites par le matériel agricole.

Suggestions :

En ce qui concerne l'OAP rue du Four à Chaux. Il serait souhaitable de privilégier une réflexion du projet d'implantation des futures constructions en suivant la morphologie de la rue. En effet, il est constaté une implantation linéaire (cf. encadré n°3 de l'annexe) qu'il conviendrait de poursuivre.

Le projet de développement démographique proposé par la commune soulève un point de vigilance concernant la capacité de la station d'épuration à l'horizon 2035.

6. Les enjeux de neutralité carbone

Le projet communal prévoit l'aménagement de voies douces entre le village et le hameau du Saussay (emplacement réservé n°1).

Le rapport de présentation propose un diagnostic des réseaux et des équipements complet, tout en intégrant la thématique de production énergétique dans sa globalité (éolien, solaire, géothermie, etc).

Suggestions :

Le PADD prévoit de favoriser la production d'énergies renouvelables, toutefois, il conviendrait de décliner ces orientations en actions concrètes.

Pour information, à partir du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages devront pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, selon l'article L 541-21-1 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette disposition, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, repose sur les collectivités territoriales (communes ou communautés de communes), qui devront proposer les solutions permettant d'effectuer ce tri à la source. Il serait donc souhaitable de réfléchir dès maintenant à un emplacement dédié à ce tri, et envisager la mise en place d'un compost collectif.

De plus, l'annexe sanitaire pourrait évoquer le traitement des déchets actuel et indiquer la présence de la déchetterie à Saussay.

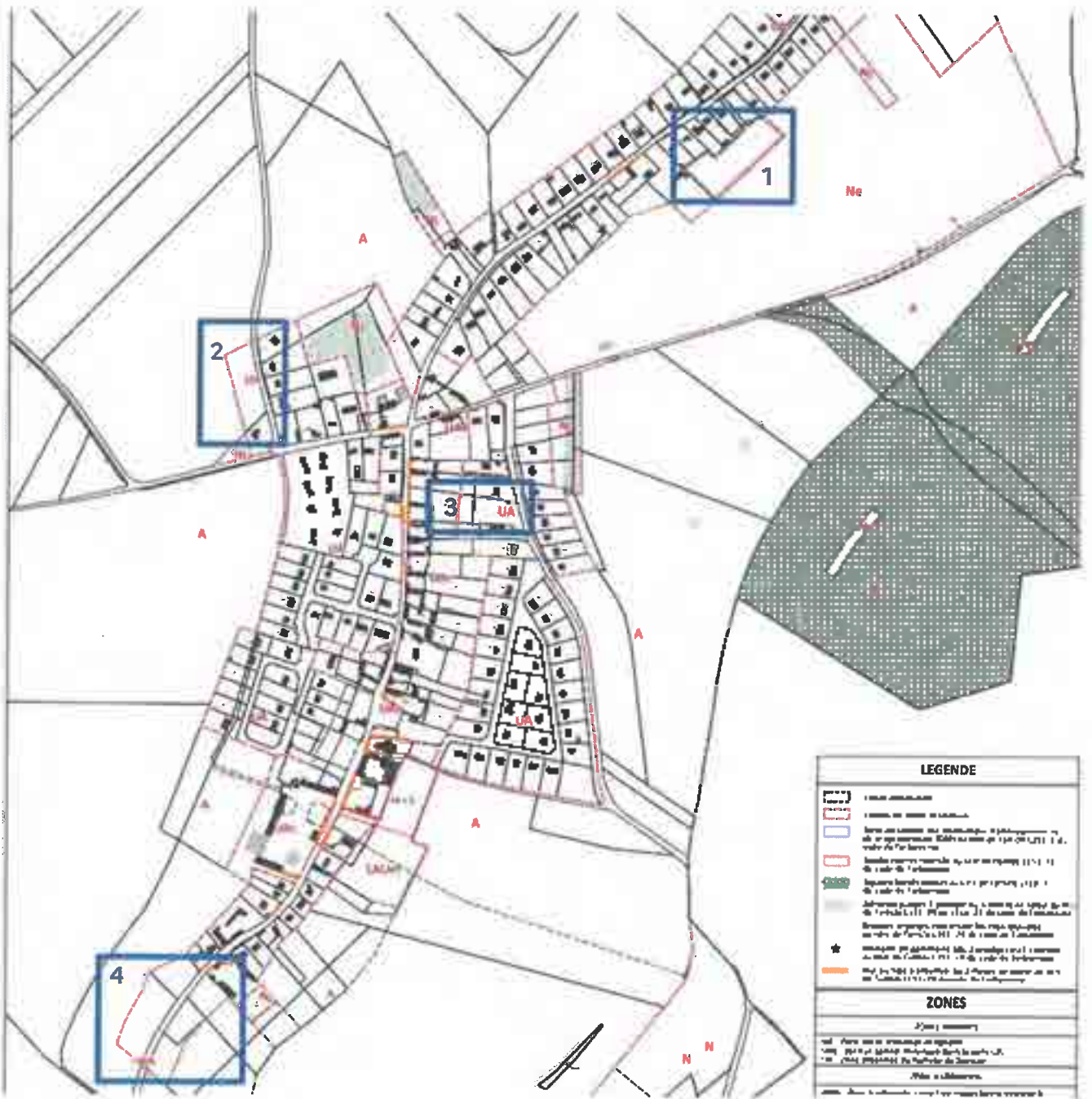
7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Suggestions :

Le PLU arrêté méritera une relecture complète, afin de corriger les « coquilles » encore présentes dans le document. Pour exemple, le règlement écrit du projet communal fait mention, sur différentes pages, en en-tête, du « PLU de Montchevreuil – Partie Bachivilliers ». Il convient de corriger cette mention.

Le rapport de présentation ne fait pas référence au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Département de l'Oise (arrêté Préfectoral du 19/12/2016). Il est suggéré d'intégrer un lien internet vers ledit RDDECI.

Annexe



Extrait : Projet de PLU - Plan de décapage 1/2000^{ème}

ROUTES A GRANDE CIRCULATION DE L'OISE

Décret n°2009-615 modifié par décret n°2010-578



SEINE-MARITIME

SOMME

Marseille-en-Beuvais

Breteuil

Noyon

Beauvais

N31

N31

N31

Compiègne

N31

EURE

Clermont

D931

D1017

D200

AISNE

Méru

D915

D1001

D92

D200

D1016

D207

D1330

Senlis

N324

D1324

Chantilly

D603

D1017

D932A

D973

N2

N2

SEINE-ET-MARNE

VAL D'OISE

Légende:

- voies communales
- routes nationales
- routes départementales
- autoroutes

0 6 km



Réalisation : DDT 60 / SSEC / BATC
Date : septembre 2015
Sources : BD CARTO® - IGN 2010
- Reproduction interdite -

JORF n°0125 du 2 juin 2010 page 9892
texte n° 3

DECRET

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le [code de la route](#), notamment son article L. 110-3 ;

Vu le [code de la voirie routière](#), notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le [décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005](#) relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le [décret n° 2006-253 du 27 février 2006](#) relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le [décret n° 2009-615 du 3 juin 2009](#) modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décède :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

• A N N E X E

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
60	Avenue B. Pascal	D 1001	BEAUVAIS	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS
60	Avenue B. Pascal / Rue du Moulin de Bracheux	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	N 31	BEAUVAIS
60	Avenue de Royallieu	Avenue 25e RGA	COMPIEGNE	D 1131	COMPIEGNE
60	Avenue du 25e RGA	D 332	COMPIEGNE	Avenue de Royallieu	COMPIEGNE
60	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	BEAUVAIS	Rue Bossuet	BEAUVAIS
60	Boulevard de l'Assault	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS	Rue de Vignacourt	BEAUVAIS
60	Boulevard du Dr Lamotte	Rue Bossuet	BEAUVAIS	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS
60	Boulevard Saint André	N 31	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	D 1001	Limite département 60 / 80	BONNEUIL-LES-EAUX	Limite département 60 / 95	CHAMBLY
60	D 1016	D 201	CREIL	N 31	BREUIL-LE-SEC
60	D 1017	Limite département 60 / 95	SURVILLIERS	Limite département 60 / 80	CONCHY-LES-POTS

60	D 1032	D 1031	BIENVILLE	Limite département 60 / 02	APPILLY
60	D 1131	N 31	VENETTE	D 932A	COMPIEGNE
60	D 130	D 130	COMPIEGNE	D 973	COMPIEGNE
60	D 1324	N 330	SENLIS	D 1017	SENLIS
60	D 1330	D 1016	CREIL	D 1324	SENLIS
60	D 153	D 981	BOUTENCOURT	D 583	CHAUMONT-EN- VEXIN
60	D 153	D 566	CHAUMONT-EN- VEXIN	D 915	LIERVILLE
60	D 200	D 1131	COMPIEGNE	D 1016	NOGENT-SUR- OISE
60	D 200	D 1016	MONCHY-SAINT- ELOI	D 92	THIVERNY
60	D 201	D 200	MONTATAIRE	D 1330	CREIL
60	D 202	D 935	MARGNY-LES- COMPIEGNE	N 1031	VENETTE
60	D 232	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 4	Limite département 60 / 95	LE MESNIL-EN- THELLE	D 78	LE MESNIL-EN- THELLE
60	D 4E3	D 1001	CHAMBLY	Extrémité	CHAMBLY
60	D 53	D 915	LIERVILLE	Limite département 60 / 95	BOUCONVILLERS
60	D 583	D 153	CHAUMONT-EN- VEXIN	D 153	CHAUMONT-EN- VEXIN

60	D 901	Limite département 60 / 80	DARGIES	N 31	BEAUVAIS
60	D 915	Limite département 60 / 27	CHAMBORS	D 53	LIERVILLE
60	D 916	D 1001	BRETEUIL	N 31	CLERMONT
60	D 92	D 200	THIVERNY	D 603	PRECY-SUR-OISE
60	D 930	Limite département 60 / 80	BROYES	Limite département 60 / 76	HANNACHES
60	D 931	N 31	VILLERS-SAINT- BARTHELEMY	Rue de Rouen	BEAUVAIS
60	D 932	D 934	NOYON	D 232	NOYON
60	D 932	D 1032	RIBECOURT- DRESLINCOURT	N 1031	CLAIROIX
60	D 932A	D 1131	COMPIEGNE	D 1330	CHAMANT
60	D 934	Limite département 60 / 80	AVRICOURT	D 932	NOYON
60	D 934	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 935	D 1017	CUVILLY	D 202	MARGNY — LES- COMPIEGNE
60	D 973	D 332	COMPIEGNE	D 130	COMPIEGNE
60	D 981	N 31	BEAUVAIS	D 153	BOUTENCOURT
60	Rue Bossuet	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS
60	Rue de Clermont	D 1001	BEAUVAIS	Rue du Moulin de Bracheux	BEAUVAIS

60	Rue de Rouen	D 931	BEAUVAIS	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS
60	Rue de Vignacourt	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS	Rue de Clermont	BEAUVAIS
60	Rue J. de Lignières	Rue d'Amiens	BEAUVAIS	Boulevard Saint André	BEAUVAIS
60	Rue P. et M. Curie	Rue de l'industrie	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	VC	A1 (barrière de Chamant)	CHAMANT	N 330	CHAMANT

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Porcheux
Consultation au titre des articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et 13 ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;**
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;**
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;**
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;**
- Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de PORCHEUX le 24 juillet 2023 dans le cadre de l'élaboration de son PLU ;**
- Vu la consultation des membres en date du 29 septembre 2023 ;**

Au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant le secteur Ne qui devra être limité aux constructions envisagées et le reste de la zone remis en zone N.

Les secteurs Nj et Nt n'appellent pas de remarques particulières.

Beauvais, le 29 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
Territoires



Claude SOULLER



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT MUNICIPAL, ENVIRONNEMENT ET MOBILITÉ
1, rue des Libertés, Port-au-Prince, Haïti
Téléphone : 01 322 22 22
Fax : 01 322 22 22
E-mail : dgeem@laposte.net

MADAME CHRISTIANE RENAUD
MAIRE DE PORCHEUX
25 RUE SAINT NICOLAS
0380 PORCHEUX

Port-au-Prince, le 27 SEP. 2023

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 24 juillet 2023, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2023.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations et remarques,

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le P.L.U, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure effectivement ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans le P.L.U.

Par ailleurs, concernant la section III- 6.2 « Données sur les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

TRANSPORTS

Le rapport de présentation présente bien les données relatives à la RD 08. Il serait toutefois judicieux d'ajouter des données relatives à la circulation sur cette route.

Ainsi, des comptages réalisés par le Département en 2023 font état d'un trafic sur PR 131004 de 60M véhicules qui sont 12,5% de poids lourds.

Par ailleurs, cette RD étant classée route à grande circulation pour la section passant à PORCHEUX, les dispositions des articles L.111-0 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Afin de lever toute ambiguïté future éventuelle pour le Conseil départemental dans la gestion et la modernisation de la RD 981, je vous remercie de supprimer tout panneau bords classé qui se trouverait le long de cette RD sur une largeur de 10 mètres.

J'ai bien noté que votre commune affiche sa volonté, dans le PAUD, d'initier, en lien avec le Département, les quatre caractéristiques principales aux secteurs urbanisés (le village et le hameau du Soussay) depuis la RD 981, « comme-ci était dirigé par publiprovisionnement appuyés sur une partie de route asphaltée où la vitesse des véhicules est souvent élevée ».

A ce titre, je vous informe que votre demande d'études sur l'un des caractères de la RD 981 a été retenue par la commission permanente.

RENOUVELLEMENT ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PAUD, de privilégier un développement urbain à l'intérieur du Espace aggloméré notamment par le confortement des fronts creusés, la transformation de habitations secondaires, l'utilisation de logements vacants ou par la division et mutation du bâti existant.

A ce titre, je tiens à vous informer que l'identification de certains jardins comme dents creuses permet aussi la mise en lumière d'un potentiel théorique qui peut se révéler une source de développement urbain dans certaines situations (vente, division).

Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et les objectifs du zéro artificialisation nette.

CIRCULATIONS DOUCES

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PAUD, de développer le réseau des liaisons douces entre le village et les secteurs boisés et agricoles.

Je tiens à attirer votre attention, sur l'importance croissante des liaisons douces dans les projets d'aménagement, non seulement comme élément de développement durable mais aussi comme facteur de « déterminant de santé ».

Ainsi, dans certaines villes, le lien entre santé et urbanisme est abordé par les habitants, à travers la densification du réseau cyclable et piéton.

Il est à préciser qu'en l'absence de financements autorisés par le Code Général des Collectivités Locales, le Département s'inscrit comme un partenaire financier des projets menés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-II du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 268 ENS dont 134 prioritaires. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de présomption à ce titre.

ASSAINISSEMENT - EAU - RIVIERE - BUISSELEMENT

1. Assainissement

Le volet est peu cherché et nécessite d'être actualisé.

En effet, la communauté de communes du Vaux-Thelle a pris la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2023 et lance en 2023-2024 une étude d'urgence du système d'assainissement (réseau + station d'épuration), étude qui permettra d'identifier les désordres rencontrés et de s'assurer de la capacité opérationnelle de l'unité de traitement en lien avec les futurs projets d'urbanisme.

Il serait pertinent de demander que l'échelle du plan relatif à l'assainissement collectif, les documents annexés dans le dossier municipal datent de 2010.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'analyser tous les zones existante (assainissement collectif - individuel et pluvial).

2. Eau potable

La prise de compétence eau potable par la Communauté de communes doit être prise en compte.

Le projet de réaménagement de l'eau n'est pas mentionné.

3. Ruissellement

L'absence de coulées de boues est notée fort à très fort

Il existe deux axes de ruissellement :

- le premier traverse le village du nord au sud, impliquant les rues du Petit Baisy, Saint Nicolas et du Four à Chaux (deux bassins ont donc été créés en amont de la commune afin de récupérer les eaux agricoles).
- le second axe de ruissellement est situé en dehors de la commune sur la partie sud du village.

Une étude, portée par la communauté de communes du Vaux-Thelle, a été réalisée récemment sur la problématique ruissellement par le bureau d'étude HYDRATEC.

4. Pluvial

Les différents documents ne mentionnent pas la réduction des zones pluvial

Il est à noter la mise en place d'un plan national pour la gestion durable des eaux pluviales (2022-2024). Ce plan a pour objectif de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales urbaines dans les politiques d'aménagements d'urbanisme, de réduire leur impact sur la qualité de l'eau et de faire de ces eaux une ressource.

En outre, la collectivité peut être accompagnée financièrement par l'ADEME (appel à manifestation d'intérêt), l'Agence de l'eau et le Département.

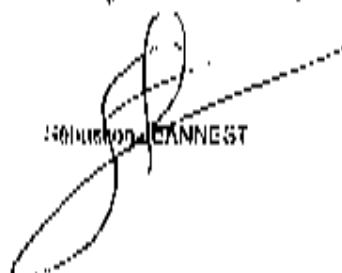
Pour rappel, il convient de prendre en considération les préconisations du ZAN (zéro artificialisation nette)

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : assemblée des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF)).

Selon le règlement départemental des aides aux communes, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur www.cadp.fr/les-aides-aux-communes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,


Genevieve CANNEST

Beauvais, le 28 août 2023

Madame le Maire
Mairie de Porcheux
29 rue Saint Nicolas
60390 PORCHEUX

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR – fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/JL/FC/urba_23-08003

Objet : Plan Local d'Urbanisme de PORCHEUX
Avis de la Chambre d'agriculture

Madame le Maire,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Porcheux, arrivé dans nos services le 24 juillet dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ La première d'entre elles concerne le projet communal, en matière de développement démographique, et le zonage qui en découle.

La délimitation des surfaces dédiées aux objectifs communaux de croissance démographique est, selon nous, cohérente et ne surconsomme pas d'espace agricole et/ou naturel.

Il est même intéressant de noter la réduction des zones constructibles (U et AU) par rapport à la Carte Communale actuellement en vigueur.

Le rapport de présentation indique qu'« est (...) évitée toute forme d'étiement de la trame urbaine au-delà des derniers terrains construits afin de ne pas « empiéter » sur les emprises agricoles (...). Les quelques emprises déclarées à usage agricole situées dans le périmètre déjà urbanisé du village (...) ou en extension actée (sud de la rue Saint Nicolas) sont inscrites en zone urbaine, au regard du caractère indéniablement et juridiquement constructible qu'elles présentent... ».

Sur ce point, nous sommes moins catégoriques, dans la mesure où, au regard de la définition de la zone Agricole (A), cette dernière peut être constituée de secteurs « équipés ou non » (art. R151-22 du Code de l'urbanisme). L'extension de la trame urbaine au sud de la rue Saint Nicolas pourrait donc être considérée comme de l'étalement urbain, pour lequel nous ne pourrions être favorables.

Il faudrait donc, pour étayer votre propos, justifier « l'extension actée » de ladite rue Saint Nicolas, en mentionnant les différentes autorisations d'urbanisme qui ont dû être accordées mais qui ne sont pas encore concrètement réalisées. Le rapport de présentation y fait référence, en page 69, mais de manière sans doute trop succincte.

- ✓ Notre deuxième remarque concerne le secteur Naturel d'activité équestre (Ne).
Ce secteur s'étend sur une surface de 13,60 ha et a pour but d'accueillir un hébergement de chevaux, « sans lien nécessaire avec une activité agricole ».
Sans remettre en cause ce projet, nous nous interrogeons sur la nécessité de créer un secteur aussi vaste, qualifié de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).
Ces 13,60 ha, même s'ils ne sont plus déclarés au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) ont en effet été des terres agricoles et le restent potentiellement.

- ✓ Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à l'aménagement de la zone 1AUm, est prévue « une frange paysagère à traiter sous forme de haie ».
Le rapport de présentation (page 69) précise que « la création d'une transition douce et naturelle (au moins 6 mètres) est demandée entre les espaces agricoles ouverts et l'emprise aménageable, en mesure d'intégrer la bande de Zone de Non Traitement (ZNT) de l'espace cultivé étant en contact d'une zone nouvellement habitée ».
Nous notons cette disposition avec satisfaction et vous demandons de prolonger cette frange paysagère jusqu'au chemin rural n°4, pour créer cette transition avec l'espace agricole y compris pour les équipements publics prochainement envisagés.
Cette disposition pourrait également être mise en place pour les secteurs urbanisés à court ou moyen terme, principalement ceux en extension urbaine (Rue Saint Nicolas notamment).

- ✓ Dans la pièce n°4d, relative aux Emplacements Réservés (ER), il est fait état de la création d'un ER n°1 de 775m², pour l'aménagement d'une sente piétonne entre le village et le hameau.
Cet ER passe au travers d'un ilot agricole.
Afin de ne pas entraver les pratiques agricoles sur cette vaste parcelle, nous vous demandons d'envisager cet aménagement en concertation avec l'exploitant agricole concerné et de convenir, avec lui, des modalités de mise en place de cette sente.

- ✓ Enfin, nous vous demandons l'ajustement réglementaire suivant :
 - Zone A / section II / paragraphe 1 : volumétrie des constructions :
Autoriser les constructions agricoles de 15 mètres de hauteur au faitage (au lieu de 12m), même si elles sont isolées, afin de répondre aux exigences induites par le matériel agricole.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, nous émettons, sur le projet de PLU arrêté de Porcheux, un avis réservé.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de ce Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Ancellin', with a long horizontal stroke extending to the left.

Hervé ANCELLIN



CHAUMONT-EN-VEXIN
le 23-10-23

Madame le Maire
Mairie de Porcheux
60240 PORCHEUX

Nos réf : JP-07.2023

Objet : Avis de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PORCHEUX.

Madame le Maire, Chère collègue,

Je vous remercie d'avoir bien voulu associer la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) dans la démarche de modification de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Nous faisons suite à l'envoi du projet de révision du PLU de votre commune.

Par ce courrier, nous vous faisons part de notre avis et de nos observations que nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'expression de nos salutations dévouées.

Bien à toi

Le Président,
Bertrand GERNEZ

Avis de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT), dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Porcheux

Cet avis est donné suite à la demande d'avis des personnes publiques associées, signée en date du 20 juillet 2023, arrivée dans nos services le 24 juillet 2023.

Avis : favorable

Introduction : Le SCOT de la CCVT exécutoire depuis le 20/03/2015 a été modifié en date du 15 mars 2019. Cette modification portait sur un ajustement de la répartition, entre les groupes de communes « bourg attractif » d'une part et le groupe des communes « villages » d'autre part, du nombre de logements total qu'il est possible de réaliser sur la période d'application du SCOT (horizon 2030).

1. Contexte

La commune de Porcheux a été identifiée parmi les communes « rurales » (village) suivant le principe d'organisation du territoire de la Communauté de Commune du Vexin Thelle (CCVT). Les communes « village » sont les communes du territoire inter-communal les plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre en transport collectif.

2. Compatibilité du projet de PLU de Porcheux au regard des objectifs généraux du SCOT du Vexin-Thelle

✓ L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

La commune de Porcheux comptait 327 habitants en 2011 et 663 en 2020, ce qui correspond à un taux d'évolution annuel de la population de 9,75 % de 2011 à 2018 et 2,83% de 2018 à 2020.

La commune de Porcheux envisage de 2020 à 2030 un taux d'évolution annuel de 0,66% puis de 1,27% de 2030 à 2035.

Ce qui sur la période d'application du SCOT (2011-2030) correspond au taux d'évolution annuel moyen suivant :

<i>Population municipale Porcheux 2011 (INSEE)</i>	<i>Hypothèse nombre total d'habitants en 2030 (source : rapport de présentation du PLU)</i>	<i>Hypothèse nombre de nouveaux habitants entre 2011 et 2030</i>	<i>Taux d'évolution annuel moyen en %</i>
327	708	381	4,14

Le taux d'évolution annuel moyen de la population de Porcheux à l'horizon 2030 serait donc de 4,14 % sur la période d'application du SCOT et est supérieur aux prévisions du SCOT sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dont le taux est situé entre 0,42 % et 0,67 %. Celui-ci est élevé compte tenu de la forte croissance de la commune entre 2011 et 2018. Néanmoins, comme précisé ci-dessus, la commune prévoit un taux d'évolution annuel de 0,66% à horizon 2030.

Cependant, et bien qu'il y ait l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme des communes avec les orientations générales et les objectifs du SCOT, le taux d'évolution annuel moyen de la population estimé par le SCOT n'est pas imposé aux communes qui définissent elles-mêmes leur scénario d'évolution de la population en fonction de leur projet de territoire.

LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Parmi les orientations du PLU de Porcheux figure bien la maîtrise du développement urbain puisque le PADD en page 4 affiche un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En effet, au regard du SCOT, le PLU permettra la restitution de près de 10 ha de zones agricoles et naturelles par rapport au zonage de la carte communale actuelle.

Pour rappel, le SCOT s'est fixé comme objectif de réduire d'au moins une soixantaine d'hectares l'emprise des zones à urbaniser figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur avant décembre 2013 (page 39 du DOO du SCOT) : « Entre 66 ha et 106 ha pourront être rendus à l'espace agricole ou naturel (page 95 du DOO du SCOT) ».

Ainsi, l'étude des PLU nouvellement arrêtés permettrait de mettre en lumière une réduction de près de 123 ha de zones urbaines sur l'ensemble du territoire de la CCVT pour un objectif de 60 ha minimum.

TRANSPORTS ET RESEAUX

- Avancer des propositions d'aménagement du réseau routier corrélées aux perspectives de développement du territoire, participant à renforcer l'organisation.

Le PLU traite cette thématique dans ses orientations en p7 du PADD « *En lien avec le Conseil Départemental, sécuriser les carrefours sur la RD981 notamment au débouché de la rue du Moulin venant d'être recalibrée, tandis qu'un sens unique de circulation sera mis en place dans la rue des Éperons.* »

- Favoriser les déplacements en modes doux (page 24 du DOO du SCOT).

Le PLU traite cette thématique dans ses orientations en p7 du PADD « *Retrouver une liaison piétonne entre le hameau du Saussay et le village, plus particulièrement au nord* »

du Petit Boissy. Réfléchir à l'aménagement d'un axe transversal est-ouest pour les piétons et les cycles, reliant les quartiers d'habitat à la polarité formée par l'école, la mairie et l'église. Mettre en valeur les autres cheminements. »

✓ ECONOMIE

- Apporter le soutien nécessaire au maintien et au développement du tissu d'entreprises existant sur le territoire en garantissant à ces établissements des conditions de fonctionnement optimales (page 29 du DOO du SCOT).

Dans un souci de cohérence du développement économique à l'échelle du Vexin-Thelle, de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturelles à des fins urbaines et d'optimisation des efforts financiers notamment publics, les possibilités de réalisation de nouveaux sites d'activités économiques à l'échelle communale sont limitées. Toutefois, l'implantation (dont la création) et/ou le développement des activités artisanales, commerciales ou de services, notamment à l'échelle communale, reste possible dans les tissus déjà urbanisés (page 37 du DOO du SCOT).

Cette thématique est affichée en page 6 du PADD :

« Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. »

✓ HABITAT

Page 53, le SCOT présente les « outils à développer pour mettre en œuvre le SCOT ». Le SCOT indique : « Il conviendra d'élaborer un PLU [...] en mesure d'intégrer l'ensemble des orientations du SCOT et de doter la collectivité locale d'un **document de suivi de l'évolution de l'habitat sur le village** ».

Le PLU de Porcheux propose des indicateurs de suivi de l'évolution des constructions sur le village comme par exemple la typologie des logements ou la vocation des constructions (page 98 du RP).

3. Compatibilité du projet de PLU de Porcheux au regard des objectifs du SCOT du Vexin-Thelle, concernant les communes « villages » plus spécifiquement

✓ La production de logements

Le SCOT du Vexin-Thelle répartit la production de logements en 4 catégories de communes. Cependant chacune des 4 catégories ne pourra atteindre le nombre maximal affiché. Suite à la modification du SCOT, les communes de la catégorie « villages » pourront réaliser entre 1160 et 1175 logements sur la période d'application du SCOT (2011-2030) après modification du SCOT en mars 2019.

Pour rappel, le SCOT n'impose pas un nombre maximal de logements à produire par commune. Cependant, si une répartition de logements à produire est faite entre les communes d'une même catégorie, celle-ci ne doit pas forcément se faire à parts égales.

Compte tenu de sa forte croissance de 2011 à 2018, la production de logement de la commune de Porcheux sur la période d'application du SCOT (2011-2030) est importante (+127 logements). Parmi eux les logements produits jusqu'en 2018 (88 logements), les logements dont les projets ont été validés durant la réalisation du PLU (22 logements) et les logements restants à produire à échéance 2030 (17 logements).

La part de nouveaux logements prise par la commune de Porcheux sur la période 2011-2030 est importante. Il s'agit d'ailleurs de la commune dont la part de consommation est la plus élevée parmi le groupe des communes villages mais qui est néanmoins sans incidence sur le SCOT puisque l'objectif communal à horizon 2030 avait été anticipé et pris en compte lors de sa modification en mars 2019.

Conclusion

Le projet de PLU de Porcheux est compatible avec les objectifs du Schéma de Coherence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle.

La CCVT attire toutefois l'attention de la commune sur la surface réelle consommée en extension urbaine (de l'ordre de 2,6 ha), qui pourrait être remise en cause par l'application des objectifs ZAN une fois ceux-ci connus.

Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle



Remarques du service instructeur des autorisations du droit des sols de la CCVT sur le règlement écrit du projet d'élaboration du PLU de PORCHEUX

REMARQUES GENERALES

Il serait utile d'utiliser dans le règlement le terme destination et non usage afin d'éviter les ambiguïtés.

Il serait également utile de préciser clairement le souhait ou non de laisser s'implanter au delà de la bande constructible imposée dans chaque zone les annexes et abris de jardin en précisant, si tel en est le souhait, que les constructions implantées au delà de cette bande ne pourront pas être transformées et utilisées comme nouveau logement.

REGLEMENT ECRIT

p 4 : DISPOSITION GENERALES

Il pourrait être utile d'ajouter la mention suivante :

Dans le cas d'une construction alignée sur la voie publique ou l'emprise publique, le débord de toiture (dont la gouttière) sur cette voie publique ou emprise publique est admis dans la limite de 0,40 mètre et également de préciser une notion sur les isolations par l'extérieur.

Il pourrait être également être utile de préciser dans les dispositions générales qu'il pourrait être fait abstraction, pour chaque zone, dans le cas d'un changement de destination, des articles relatifs à :

- l'implantation par rapport aux voies publiques,
- l'implantation par rapport aux limites séparatives,
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- la hauteur maximale des constructions

p 6 :

Il serait utile de préciser que les superficies des abris de jardin et annexes autorisées tiennent compte de l'existant.

Il serait également utile de préciser pour les piscines : bâtiments techniques liés à son fonctionnement compris.

Valable pour toutes les zones.

p 9 il est indiqué :

*« Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, **plus particulièrement** en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine, »*

Est-ce une obligation ?

p 10 il est indiqué :

« La forme des constructions principales doit rester parallélépipède en acceptant des formes arrondies comme élément de façade. »

Il serait utile de définir les « *construction principales* ». Qu'en est-il des retours en L ou extensions de véranda qui ne seraient pas sur la totalité de la façade ?

Ne serait-il pas utile de faire abstraction des dispositions du règlement pour les extensions dès lors que celles-ci ne sont pas visibles de la voie publique ?

Valable pour toutes les zones.

p 10 il est indiqué :

« *L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) et le bois doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés (le bois peut également être peint) »*

Il semblerait que la tournure de phrase soit à revoir.

« *En cas d'isolation par l'extérieur (y compris en bois), il conviendra de retrouver la teinte ton pierre de la façade. »*

Il pourrait être utile de préciser bois ou matériaux composites aspect bois.

p 11 il est indiqué :

« *Dans le secteur UAc, sur les constructions anciennes dont la façade est traitée en pierres à silex, en briques rouges vieillies, ou en ossature bois, les volets traditionnels existants en bois seront conservés ou remplacés par des volets en aluminium d'aspect identique, lors de la pose de nouvelles menuiseries, au moins sur les façades visibles depuis la voie publique. »*

Doit-on comprendre que le remplacement à l'identique des volets en bois n'est pas possible ? L'installation de volet roulant en plus des volets bois est-elle autorisée ?

p 11 La toiture :

Il serait utile de définir la notion de toiture principale.

Dans la règle écrite, devons-nous comprendre que les toitures des constructions de + de 50m² doivent respecter la règle générale des toitures principales.

Concernant les exceptions admises, il est question de pentes plus faibles, qu'en est-il du nombre de pente ?

Les lucarnes pendantes sont-elles acceptées ?

« *Les vérandas étant limitées à 30% de la surface de plancher du rez-de-chaussée de la construction existante, les piscines et leur abri ne sont pas autorisés sur la façade côté rue desservant la construction. »*

Doit-on comprendre que les vérandas sont autorisées en façade côté rue. Si tel n'avait pas été le souhait de cette règle, il serait souhaitable de revoir cette phrase.

p 12 :

« *Clôtures sur les limites séparatives : »*

Les grillages treillis soudés sont-ils autorisés ?

Remarque valable pour tout le règlement lorsqu'il est question de grillage.

« *Performances énergétiques et environnementales*

S'ils sont placés en toiture, les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) seront nécessairement installés au nu de la couverture. Leur teinte sera analogue à celle des matériaux de la couverture dès lors qu'ils sont visibles de la voie publique. »

Pour information, il nous a été remonté que l'installation des panneaux au nu de la couverture était inadaptée et présentait trop de risque d'incendie. Valable pour tout le règlement.

p 14 Stationnement :

Il pourrait être utile de préciser, dans le cas de la création d'un nouveau logement par division d'un logement existant, que le nouveau logement ne pourra être autorisé qu'à la condition que soient réalisées le nombre de places de stationnement imposées pour l'ensemble des logements résultant de l'autorisation demandée (places pour logement existant + places pour le nouveau logement). Valable pour tout le règlement.

p 15 :

Accès direct :

Compte tenu de la dernière jurisprudence sur le sujet la question de conditionner la constructibilité d'un terrain à la nature de son accès (direct/indirect) se pose.

Doit-on comprendre, dans le cas d'une rue non accessible par le camion ramassant les ordures ménagères, que l'accès ne répond pas à : « *Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future* » et que de ce fait le projet doit être refusé ?

Valable pour tout le règlement.

p 16 il est indiqué :

« Par unité foncière, un abri de jardin limité à 20 m² d'emprise au sol. »

Il pourrait être utile de préciser en tenant compte de l'existant.

P 18 il est indiqué :

Toitures :

« Des pentes plus faibles (ou partie complémentaire à la toiture principale) pourront être autorisées dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension limitée à 30 m² d'emprise au sol, ainsi que dans le cas où une construction viendrait s'insérer entre deux constructions existantes sur les terrains contigus ayant une pente de toiture différente. »

Concernant les exceptions admises, il est question de pentes plus faibles, qu'en est-il nombre de pente ?

Les lucarnes pendantes sont-elles acceptées ?

Les garages, annexes, vérandas et abris de jardin :

Nous attirons votre attention sur les pentes de toitures imposées pour les abris de jardin autorisés :

« Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale »

Valable pour toutes les zones.

P 27 il est indiqué :

« Les piscines et leur abri sont autorisés uniquement sur la façade jardin. »

Il serait utile de préciser la notion de façade jardin, car un jardin peut se situer à l'avant ou à l'arrière de la construction.

Il pourrait être utile d'imposer un recul d'implantation obligatoire par rapport aux limites séparatives pour les piscines.

P 34 il est indiqué :

« *Les façades :* »

Il pourrait être utile d'autoriser le bois et matériaux composite.

P 38-39 :

Il serait utile de préciser en tenant compte de l'existant

P 41 :

Il n'est pas imposé de matériaux en toiture des habitations ?

P 46 :

ANNEXE :

Il pourrait être utile de préciser que les annexes peuvent être isolées ou accolées à un bâtiment.

PLAN LOCAL D'URBANISME

08U19

Rendu exécutoire
le



RÉPONSES APPORTÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :
Décembre 2023

9b

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **11 Avril 2023**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**



ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 19 octobre 2023, avis réservé sur le projet de révision du P.L.U.

Remarques des services de l'Etat (Réserves)	Réponses proposées
1) RÉSERVE N°1 : Il convient d'ajuster la périodicité du bilan du PLU (réduite à 6 ans) depuis la loi Climat et Résilience d'août 2021.	Il est bien indiqué en page 98 du rapport de présentation que le PLU devra faire l'objet d'un bilan au plus tard 6 ans à partir de son approbation. Dans le tableau des indicateurs en page 98 et 99, est bien indiquée une étape à 6 ans. Il est proposé d'ajuster de la sorte, le tableau en page 100.
2) RÉSERVE N°2 : Le rapport de présentation (page 7) fait référence à des données INSEE de 2013, le PADD a des données INSEE de 2018 alors des données INSEE 2020 sont disponibles.	Il est proposé d'ajuster la donnée INSEE en page 7 du rapport de présentation. Concernant les données du PADD, au moment au celui-ci a été établi puis débattu au conseil municipal, il n'y avait pas de données plus récentes de disponibles. Le tableau présentant le scénario retenu des objectifs chiffrés (page 60 du rapport de présentation) intègre bien les données INSEE de 2020. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
3) RÉSERVE N°3 : Il convient de compléter l'annexe « Servitudes » par l'intégralité des pièces techniques et administratives les concernant. Concernant la RD981 (route à grande circulation), il convient de se rapprocher du Département en charge de la gestion des dites servitudes.	Dans son avis, le Département n'évoque aucune servitude d'utilité publique rattachée à la RD981 ou un autre sujet. En page 31 du rapport de présentation, il est bien indiqué que la RD981 est classée route à grande circulation, ce classement n'engendre pas en lui-même de servitudes d'utilité publique. Il est proposé d'ajouter aux informations jugées utiles, le décret ministériel concernant l'identification de la RD981 en route à grande circulation.
4) RÉSERVE N°4 : La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) rendue possible par le PLU n'est pas de 3,78 ha mais de 4,2 ha du fait de 0,34 ha correspondant au secteur Nt, et de l'emplacement réservé sur 0,08 ha pour l'équipement scolaire (extension et stationnement).	L'emplacement réservé n'est pas destiné à l'extension de l'équipement scolaire mais à l'aménagement d'une sente piétonne entre le hameau du Saussay et le village qui pourrait effectivement réduire sur 0,08 ha l'usage agricole actuellement constaté, mais sans engendrer d'artificialisation des sols (il est prévu un chemin de terre). Dans le secteur Nt, les installations prévues à ce jour sont des cabanes perchées dans les arbres qui ne sont pas de nature à engendrer une consommation d'espaces naturels ou forestiers. Les données avancées au PADD (orientations, page 4) sont de 2,7 ha de consommation possible d'emprises agricoles actuelles, les emprises en zone UA qui pourraient être urbanisées correspondent à des jardins ou terrains libres sur des opérations d'ensemble en cours d'urbanisation. Il est proposé d'apporter une rectification au PADD (orientations, page 4) où il est écrit à tort que les objectifs du PLU permettent une division par 4,5 de la consommation d'espaces par rapport aux 9,7 ha constatés sur la décennie précédente. Ils permettent une réduction d'environ 7 ha de la consommation d'espaces.
5) RÉSERVE N°5 : Les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces à urbaniser ne sont pas suffisamment développées pour permettre une projection. Il est fortement recommandé de maintenir en zone agricole, les secteurs en extension localisés aux entrées de bourg (rue des Éperons, sud de la rue Saint Nicolas). Enfin, est repérée une incohérence entre le découpage de la zone Ne qui n'apparaît pas justifié au niveau des parcelles n°263n 264 et 296.	Les conditions d'aménagement des secteurs qui pourraient recevoir de nouvelles constructions sont clairement encadrées par le règlement écrit en obligeant (paragraphe 4, section 2 de la zone UA et de la zone AU) notamment que les parties des terrains construits bordant l'espace agricole qui entoure la totalité du village, feront l'objet d'un traitement sous forme de haies taillées ou libres. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent préciser les conditions de l'aménagement de la zone AU, sans pour autant chercher à définir un projet trop détaillé qui pourrait finalement s'avérer inadapté au moment où une opération d'aménagement se présenterait sur ce secteur. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point. Même si la présence des réseaux publics n'implique pas forcément la constructibilité des secteurs desservis, il convient de rappeler que les deux secteurs en extension, localisés aux entrées de bourg (rue des Éperons, sud de la rue Saint Nicolas), sont avant l'entrée en vigueur du PLU, dans la zone constructible de la carte communale applicable, et qu'au moment de la réalisation du réseau public d'assainissement collectif, la commune a engagé des frais (branchements mis en réserve) pour anticiper le raccordement des terrains en question. Juridiquement, la commune ne souhaite pas prendre le risque d'un recours en cas de classement en zone non constructible au PLU. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.

Remarques des services de l'Etat (Réserves)	Réponses proposées
5) RÉSERVE N°6 : Enfin, est repérée une incohérence entre le découpage de la zone Ne qui n'apparaît pas justifié au niveau des parcelles n°263, 264 et 296.	Le secteur Ne correspondant à la parcelle cadastrée n°115, nouvellement découpée en parcelles cadastrées ZB n°243, n°255, n°256 et n°257. Cette parcelle n'est pas bâtie et correspond à un espace naturel sur lequel est prévu le déploiement d'une activité équestre sans lien avec l'agriculture. Les parcelles n°136, n°384 et n°386 (sur le document graphique du PLU) qui la jouxtent et sont inscrites en zone UA du PLU dont l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée pour la réalisation de logements et d'une activité de services. Les parcelles n°263 et n°264 sont des parcelles bâties qui sont donc logiquement intégrées à la zone urbaine du PLU. Il n'y a pas de parcelle n°296 à l'endroit du secteur Ne. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.

Remarques des services de l'Etat (recommandations)	Réponses proposées
1) La partie réglementaire se doit d'intégrer des notions d'accessibilité PMR dans les projets de production de logements.	Il convient de rappeler que la notion d'accessibilité PMR dans les projets de production de logements ne relève pas du code de l'urbanisme, mais du code de la construction et de l'habitation. C'est donc au porteur de projet de construction d'intégrer les normes à respecter. Il est bien fait un renvoi à ces dispositions réglementaires en page 3 du règlement. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
2) La loi Climat Résilience du 22 août 2021 a réduit à 6 ans, le délai prévu pour l'analyse des résultats de l'application du PLU. Il convient donc d'adapter les indicateurs de suivi à cette périodicité et de compléter le tableau des indicateurs en ajoutant l'état initial et les fréquences d'analyses prévues.	Le tableau des indicateurs figurant en pages 98 à 100 du rapport de présentation prévoit bien un bilan lors d'une étape intermédiaire (donc au plus tard à 6 ans suivant les dispositions du code de l'urbanisme, comme cela est rappelé en page 98 du rapport). Il n'est donc pas utile d'apporter d'ajustement au dossier PLU sur ce point tout en précisant que rien n'empêche la commune de faire un bilan tous les 3 ans dans la mesure où elles disposent suffisamment de données pour le faire (les recensements INSEE ont lieu tous les 5 ans), comme cela est proposé pour le tableau en page 98.
3) Le règlement écrit pourra prendre en compte les problématiques de ruissellement, notamment au sein de l'enveloppe urbaine, en privilégiant le choix de clôtures perméables s'intégrant dans le paysage urbain et agricole, en intégrant des orifices au niveau de parties basses des murs pleins, en optant pour des solutions techniques favorisant l'absorption des eaux de ruissellement sur les aires de stationnement.	Suite aux études menées sur les ruissellements traversant le village, la commune a réalisé des travaux d'aménagement (bassins, fossés, mares) permettant de recueillir et gérer les eaux circulant sur l'espace public afin d'éviter qu'elles viennent inonder les espaces privatifs. La présence de clôtures pleines sur la rue permet de canaliser la circulation des eaux de ruissellement vers ces aménagements hydrauliques. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point, tout en signalant que les règles sur les clôtures fixées en zone urbaine n'interdisent pas les clôtures végétales sur rue (sans partie maçonnée) . De même, le règlement n'interdit pas la réalisation d'aires de stationnement en surface perméable en rappelant qu'au paragraphe 4 de la section 2, il est demandé qu'au moins 40% de l'emprise d'un terrain soit traité en surface non imperméabilisée.
4) Il est demandé de compléter l'étude de densification du potentiel urbain afin de mieux justifier la délimitation de la zone à urbaniser.	En page 48 du rapport de présentation, est clairement détaillé et cartographié le potentiel de densification des logements dans l'enveloppe urbaine existante. Ces éléments sont repris en page 59 du rapport de présentation (et pages suivantes) où sont présentées les différents scénarios quantitatifs de développement possible sur la commune à l'horizon 2025. La justification du scénario retenu et la délimitation de la zone à urbaniser sont détaillées en pages 60 et 61 du rapport de présentation. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
5) La superficie du secteur Ne à vocation équestre est trop importante pour relever de la classification de STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées). Elle devrait se résumer à la seule emprise destinée à recevoir des bâtiments ou à un classement en zone agricole.	Comme cela est indiqué en page 86 du rapport de présentation, le secteur Ne va accueillir le déploiement d'une activité équestre sans lien avec une activité agricole qui ne permet donc pas un classement en zone agricole. La commune est favorable à ce projet sans pour autant connaître précisément la localisation prévue des bâtiments et installations nécessaires au bon fonctionnement de cette activité, expliquant donc l'emprise du secteur Ne. Suite à un échange récent avec le porteur du projet, il est proposé de réduire l'emprise du secteur Nce dans sa partie sud sur environ 3 ha inscrits en zone naturelle (voir extrait de plan ci-joint).

Remarques des services de l'Etat (recommandations)	Réponses proposées
6) Suite aux mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des zones de traitement des cultures agricoles, il est recommandé de prévoir des dispositions de protection (haie brise-vent, zone tampon végétalisé, etc.) en cas de construction nouvelle à proximité d'une zone agricole, notamment pour les zones ouvertes à l'urbanisation.	Les principes d'aménagement proposés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier PLU) prévoient bien la réalisation d'une frange paysagère sous forme de haie en mesure d'intégrer la bande de Zone de Non Traitement (ZNT) au contact d'une zone habitée. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
7) Il serait souhaitable de compléter l'annexe sanitaire en abordant la thématique « assainissement des eaux usées, pluviales et captages d'eau ».	L'annexe sanitaire (pièce 5a du dossier) aborde bien la thématique « assainissement des eaux usées, pluviales et captages d'eau » en rappelant que la commune ne compte aucun captage (il est néanmoins constaté une erreur matérielle sur le fichier PDF qui est incomplet). Il est proposé d'actualiser le fichier PDF et d'ajouter au dossier PLU le courrier de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées attestant que celle-ci est en capacité d'assurer le traitement des effluents d'une population de 850 équivalents et l'étude hydraulique du ruissellement pluvial réalisée en 2008 à partir de laquelle la commune a réalisé des aménagements hydrauliques.
8) Le rapport de présentation pourra préciser la présence d'un Plan Simple de Gestion (PSG) sur les bois du Four à Chaux et du Parc. Sur les massifs boisés de plus de 4 ha, la mise en place de l'espace boisé classé au PLU pourrait être évitée du fait de la législation du code forestier.	En page 29 du rapport de présentation, il est bien indiqué la présence de Plan Simple de Gestion. L'identification de la trame « espace boisé classé » au PLU, est une volonté communale afin de pouvoir être tenue informée des projets de coupe et d'abattage des boisements. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
8) En autorisant des constructions en « double bande » par rapport à l'existant, les OAP définies sur l'emprise constructible située au Petit Boissy, entre en contradiction avec les orientations du PADD qui prévoient de limiter l'urbanisation en épaisseur des terrains déjà construits.	L'emprise soumise aux OAP du Petit Boissy fait déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée sur la base de la Carte Communale. Il s'agit donc d'une opération d'aménagement déjà actée sur laquelle les OAP définies au PLU visent simplement à s'assurer de la réalisation du projet présenté. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
9) Il conviendrait de prolonger jusqu'au chemin rural n°4, la frange paysagère à traiter sous forme de haie prévue sur la limite de la zone AUm en contact avec l'espace agricole	Dans cette partie des OAP prévues sur la zone 1AUm, le projet qui pourrait être réalisé sera porté par la commune qui s'assurera de prévoir une gestion adaptée de l'espace de transition avec la zone agricole limitrophe (il n'est pas à exclure le fait qu'un bâtiment de l'équipement scolaire envisagé soit implanté sur cette limite séparative). Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
10) Il est demandé d'autoriser à 15 mètres au lieu de 12 mètres, la hauteur des constructions en zone agricole afin de se conformer aux exigences induites par le matériel agricole.	Le territoire communal de Porcheux délimité en zone agricole au PLU s'inscrit dans un paysage largement ouvert du plateau de Thelle offrant de larges perspectives sur les nouveaux bâtiments et installations qui pourraient s'y implanter. Pour cette raison, la commune souhaite limiter à 12 mètres, la hauteur maximale d'une construction ou installation qui serait réalisée en dehors d'un ensemble bâti qui constituerait le corps de ferme (la hauteur maximale est dans ce cas portée à 1 mètres afin de tenir compte des exigences induites par le matériel agricole). Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.

Remarques des services de l'Etat (Suggestions)	Réponses proposées
1) Il est dommageable que le règlement écrit proposé ne corresponde qu'à un réagencement de l'ancienne codification du règlement à 16 articles.	La volonté de la commune est d'avoir un règlement d'urbanisme qui soit en mesure de répondre, de façon la plus exhaustive possible, aux différentes problématiques rencontrés lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, aussi bien sur le bâti existant que sur les nouvelles constructions, ce qui nécessite des règles détaillées et adaptées aux caractéristiques des différentes trames urbaines. Il est proposé de conserver le règlement écrit dans sa forme actuelle.
2) Les servitudes d'utilité publique PT1, PT2 et PT2LH ont été abrogées par arrêté en date du 1 ^{er} mars 2021, et peuvent donc ne plus être mentionnées dans le rapport de présentation et les annexes du PLU	Il est proposé de rectifier en ce sens le rapport de présentation et les annexes servitudes d'utilité publique.
3) Au rapport de présentation, il conviendrait de remplacer le terme « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016 – 2021 », par « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2022 – 2027 », désormais opposable.	Il est proposé de rectifier le rapport de présentation.
4)) La législation nationale sur les clôtures autorisées en zone naturelle a récemment évolué, conduisant à ne plus prévoir les clôtures de type « murs pleins » (les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérables ni constituer des pièces pour la faune).	La clôture de type murs pleins en pierres naturelles de pays ou en briques rouges constitue un élément caractéristique du patrimoine architectural local, que l'on peut observer par exemple au nord de la propriété bâtie qui se trouve à l'ouest du hameau du Saussay (à l'est de la RD981). Il est proposé de préciser au règlement du PLU (zone naturelle) que les clôtures pleines sont admises uniquement autour de terrains déjà construits ou aménagés.
5) Pour informations, un document intitulé « charte de bon voisinage » a été établi en 2017 pour prévenir les conflits de voisinage entre agriculteurs et particuliers. Cette charte est disponible sur le site internet de l'État dans l'Oise.	Il est pris bonne note de l'existence d'une « charte de bon voisinage » disponible sur le site internet de services de l'État dans l'Oise. La commune et la Communauté de Communes pourront relayer cette information via leur site internet.
6) Les zonages d'assainissement pluvial ainsi que des eaux usées pourront être annexées au dossier PLU. Le projet de développement démographique soulève un point de vigilance concernant la capacité de la station d'épuration à l'horizon 2035.	Il est proposé d'ajouter au dossier PLU le courrier de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées attestant que celle-ci est en capacité d'assurer le traitement des effluents d'une population de 850 équivalents et l'étude hydraulique du ruissellement pluvial réalisée en 2008 à partir de laquelle la commune a réalisé des aménagements hydrauliques.
7) Concernant les OAP rue du Four à Chaux, le projet d'implantation des futures constructions pourrait privilégier la morphologie de la rue (implantation linéaire).	Les OAP proposées n'empêchent de poursuivre la morphologie urbaine observée dans la rue tout en permettant également une optimisation du foncier mobilisé. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
8) Il conviendrait de décliner en actions concrètes l'orientation du PADD visant à favoriser la production d'énergies renouvelables. Au regard de l'évolution récente de la législation sur le tri des déchets, il serait souhaitable de réfléchir dès maintenant à un emplacement dédié au tri et envisager la mise en place d'un compost collectif. L'annexe sanitaire pourrait évoquer le traitement des déchets actuel et indiquer la présence de la déchetterie à Saussay.	La Communauté de Communes du Vexin Thelle est en cours d'élaboration d'un Plan Climat Air, Energie Territorial (PCAET) en mesure de définir les conditions de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Le règlement du PLU de Porcheux n'empêche pas l'installation de dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables à l'échelle des constructions. La Communauté de Communes du Vexin Thelle est compétente pour la gestion des déchets. Elle n'a pas fait part à la commune de la nécessité de prévoir un emplacement dédié au tri ou encore la mise en place d'un compost collectif. L'annexe sanitaire (pièce 5a) contient bien une page relative aux déchets ménagers qui reprend les informations quant aux conditions de leur collecte et la présence d'un point propre à Porcheux / La Houssoye (il est néanmoins constaté une erreur matérielle sur le fichier PDF qui est incomplet). Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point si ce n'est de compléter le fichier PDF de la notice sanitaire.

Remarques des services de l'Etat (Suggestions)	Réponses proposées
9) Une relecture complète du dossier permettrait de corriger des « coquilles », notamment dans le règlement écrit.	Il est proposé d'effectuer cette relecture complète et de corriger les « coquilles » observées dans le règlement écrit.

Avis défavorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Avis de la CDPENAF	Réponses proposées
<p>1) Avis défavorable de la CDPENAF concernant les annexes à l'habitation principale autorisées en zone agricole et en zone naturelle en demandant que les dispositions réglementaires fixent une hauteur pour les annexes en zone agricole.</p> <p>2) Avis défavorable de la CDPENAF sur le Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ne délimité au plan. Les secteurs Nj et Nt n'appellent pas de remarques particulières.</p>	<p>Il est proposé d'ajouter que l'annexe à l'habitation autorisée en zone agricole aura une hauteur maximale limitée à 5 mètres.</p> <p>Le secteur Ne va accueillir le déploiement d'une activité équestre sans lien avec une activité agricole qui ne permet donc pas un classement en zone agricole. La commune est favorable à ce projet sans pour autant connaître précisément la localisation prévue des bâtiments et installations nécessaires au bon fonctionnement de cette activité, expliquant donc l'emprise du secteur Ne. Suite à un échange récent avec le porteur du projet, il est proposé de réduire l'emprise du secteur Nce dans sa partie sud sur environ 3 ha inscrits en zone naturelle (voir extrait de plan ci-joint).</p>

Remarques du Conseil Départemental	Réponses proposées
<p>1) Concernant les routes départementales : Des comptages plus récents (en 2023) ont été effectués sur la route départementale RD981 (6054 véhicules par jour dont 12,5% de poids-lourds) qui est par ailleurs classée route à grande circulation faisant que les dispositions des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent.</p> <p>Il est demandé de supprimer sur une largeur de 10 mètres, tout espace boisé classé qui se trouverait le long de la RD981 afin de lever toute contrainte future en cas d'élargissement des routes départementales. Une demande d'études sur l'un des carrefours d'accès à la RD981 a été retenue par le Département.</p> <p>2) Concernant le renouvellement et le développement urbain : la volonté communale de privilégier un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain et les objectifs du zéro artificialisation nette.</p> <p>3) Concernant les cours d'eau, le ruissellement et les eaux pluviales : il serait pertinent d'actualiser le plan du réseau d'assainissement collectif, ainsi que d'annexer tous les zonages existants (assainissement collectif – individuel, pluvial). Il conviendrait de s'assurer de la capacité épuratoire de l'unité de traitement des eaux usées en lien avec les futurs projets d'urbanisme. Il conviendrait de préciser que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a pris la compétence eau potable et de mentionner le projet de décarbonation. Les différents documents ne mentionnent pas la réalisation d'un zonage pluvial. Il est rappelé que l'ADEME, l'Agence de l'Eau et le Département peuvent accompagner la collectivité dans la mise en place d'une gestion adaptée des eaux pluviales urbaines.</p>	<p>1) Il est proposé de mettre à jour le rapport de présentation avec les comptages plus récents communiqués par le Département. Il est décidé de conserver la trame Espace Boisé Classé du fait que ce boisement est sur le support d'une continuité écologique (corridor inter ou intra forestier) à prendre en compte. La commune prend bonne note de cette information.</p> <p>2) Cette observation n'appelle pas de réponse.</p> <p>3) La commune se rapproche de la Communauté de Communes et de l'exploitant pour obtenir un plan actualisé du réseau d'assainissement collectif. La notice sanitaire sera complétée en ajoutant que la Communauté de Communes a la compétence eau potable et qu'au point de captage exploité une unité de décarbonation vient d'être mise en service (le fichier PDF de la notice sanitaire sera complétée des éléments omis par erreur matérielle). Il est proposé d'ajouter au dossier PLU le courrier de l'exploitant de la station de traitement des eaux usées attestant que celle-ci est en capacité d'assurer le traitement des effluents d'une population de 850 équivalents et l'étude hydraulique du ruissellement pluvial réalisée en 2008 à partir de laquelle la commune a réalisé des aménagements hydrauliques.</p>

CHAMBRE d'AGRICULTURE : En date du 28 août 2023, avis réservé sur le projet de révision du P.L.U. arrêté

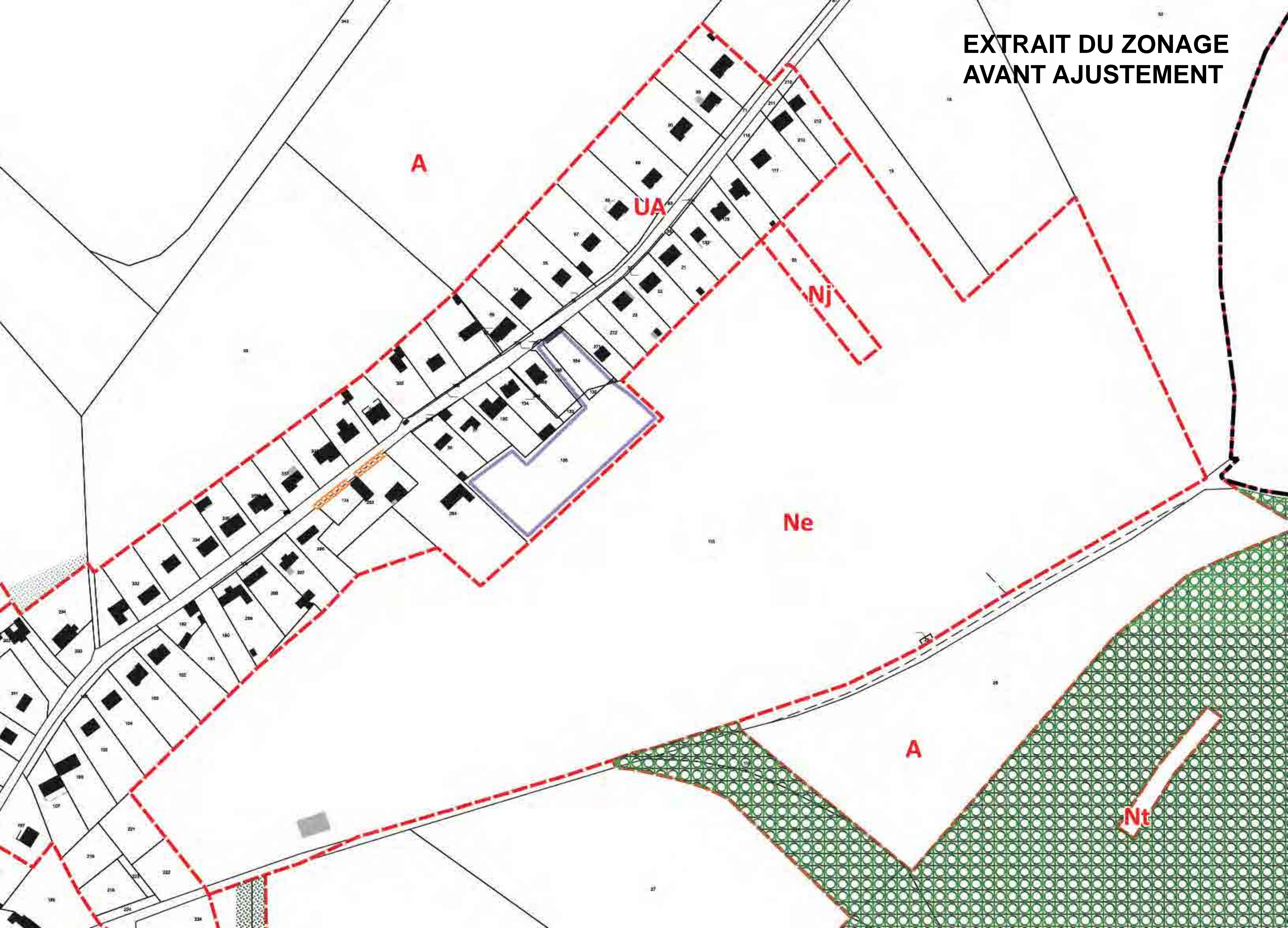
Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées
1) La Chambre d'Agriculture demande d'étayer la justification de l'inscription en zone urbaine des terrains aujourd'hui à vocation agricole, situés au sud de la rue Saint Nicolas, les différentes autorisations d'urbanisme accordées ne sont pas encore concrètement réalisées, du fait que ce classement peut être considéré comme de l'étalement urbain.	Même si la présence des réseaux publics n'implique pas forcément la constructibilité des secteurs desservis, il convient de rappeler que l'emprise inscrite en zone urbaine au sud de la rue Saint Nicolas, objet d'une autorisation d'urbanisme qui n'a pas encore été traduite en nouvelles constructions, se trouve, avant l'entrée en vigueur du PLU, dans la zone constructible de la carte communale applicable, et qu'au moment de la réalisation du réseau public d'assainissement collectif, la commune a engagé des frais (branchements mis en réserve) pour anticiper le raccordement des terrains en question. Juridiquement, la commune ne souhaite pas prendre le risque d'un recours en cas de classement en zone non constructible au PLU. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
2) La superficie (13,60 ha) du secteur Ne interroge sur sa qualification en tant que Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en signalant par ailleurs que ces terrains ont été déclarés à la Politique Agricole Commune et le restent potentiellement.	Le classement en secteur Ne ne remet pas en cause le fait que ces terrains puissent de nouveau être déclarés à la Politique Agricole Commune, même si leur destination à court terme est l'accueil d'une activité équestre sans lien avec une activité agricole. La commune est favorable à ce projet sans pour autant connaître précisément la localisation prévue des bâtiments et installations nécessaires au bon fonctionnement de cette activité, expliquant donc l'emprise du secteur Ne. Suite à un échange récent avec le porteur du projet, il est proposé de réduire l'emprise du secteur Nce dans sa partie sud sur environ 3 ha inscrits en zone naturelle (voir extrait de plan ci-joint).
3) Il est demandé de prolonger jusqu'au chemin rural n°4 la frange paysagère prévue en limite est du secteur soumis aux OAP (zone 1AUm) pour créer la transition avec l'espace agricole limitrophe.	Dans cette partie des OAP prévues sur la zone 1AUm, le projet qui pourrait être réalisé sera porté par la commune qui s'assurera de prévoir une gestion adaptée de l'espace de transition avec la zone agricole limitrophe (il n'est pas à exclure le fait qu'un bâtiment de l'équipement scolaire envisagé soit implanté sur cette limite séparative). Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
4) L'emplacement réservé n°1 passe au travers d'un îlot agricole ce qui peut entraver les pratiques agricoles sur cette vaste parcelle. Il est demandé d'envisager l'aménagement de la sente en concertation avec l'exploitant.	Il convient de rappeler que la localisation de l'emplacement réservé s'explique par la présence à cet endroit de la canalisation d'eau du réseau public qui alimente le hameau du Saussay. Le but est de pouvoir accéder à cette canalisation en cas de problème, sur propriété communale et non plus sur domaine privé. La commune est totalement disposée à porter l'aménagement de cette sente en concertation avec l'exploitant déjà informé du projet. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.
5) Il est demandé au règlement de la zone agricole de porter la hauteur maximale des constructions agricoles à 15 mètres, même si elles sont isolées, afin de répondre aux exigences induites par le matériel agricole.	Le territoire communal de Porcheux délimité en zone agricole au PLU s'inscrit dans un paysage largement ouvert du plateau de Thelle offrant de larges perspectives sur les nouveaux bâtiments et installations qui pourraient s'y implanter. Pour cette raison, la commune souhaite limiter à 12 mètres, la hauteur maximale d'une construction ou installation qui serait réalisée en dehors d'un ensemble bâti qui constituerait le corps de ferme (la hauteur maximale est dans ce cas portée à 1 mètres afin de tenir compte des exigences induites par le matériel agricole). Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le contenu du dossier PLU sur ce point.

Communauté de Communes du Vexin-Thelle : En date du 23 octobre 2023, avis favorable sur le projet de révision du P.L.U. arrêté

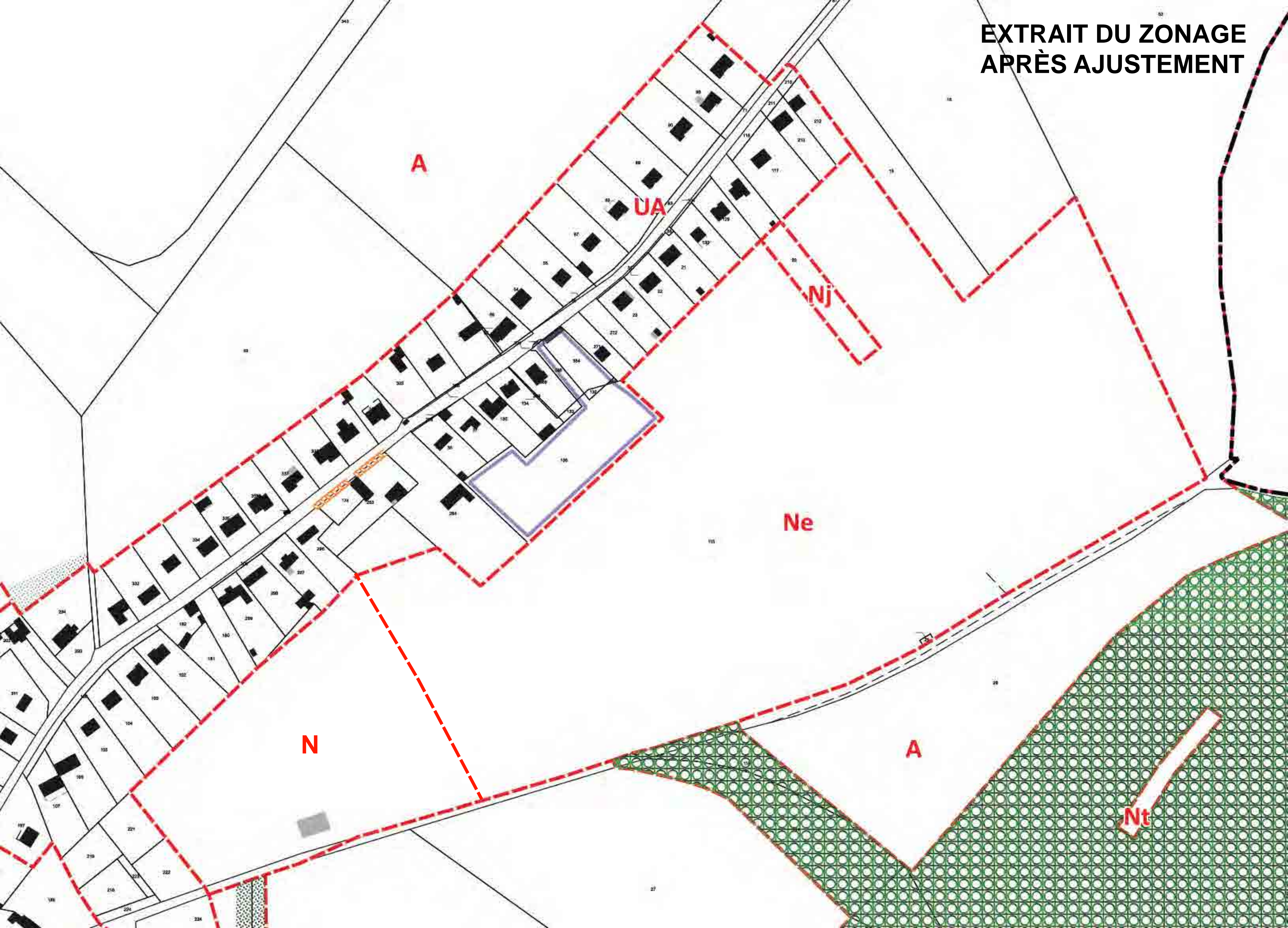
Remarques de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT)	Réponses proposées
1) Le projet de PLU de Porcheux est compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle. La CCVT attire l'attention de la commune sur la surface réelle consommée en extension urbaine (de l'ordre de 2,6 ha) qui pourrait être remise en cause par l'application des objectifs ZAN (Zéro Artificialisation Nette) une fois ceux-ci connus.	La commune prend bonne note de la remarque de la CCVT concernant l'application des objectifs du ZAN et de la conséquence éventuelle sur la consommation urbaine rendue possible par le PLU de Porcheux. Ce dernier pourrait devoir être mis en compatibilité avec le SCOT du Vexin-Thelle qui aura intégré les objectifs du SRADDET d'ici 2027.
2) Au règlement écrit, il est demandé de d'utiliser le terme « destination » et non « usage » afin d'éviter les ambiguïtés, notamment en ce qui concerne les annexes et abris de jardins rattachés à la catégorie « habitation » suivant la nomenclature des destinations des constructions figurant au code de l'urbanisme actuel.	Il est proposé de remplacer le terme « usage » par le terme « destination » au paragraphe 1 de la section 1 de la zone UA pour les constructions et installations industrielles et agricoles, et de préciser au paragraphe 2 de la section 2 que le retrait maximal limité à 25 mètres depuis la voie publique pour un logement s'entend hors annexes.
3) Au règlement écrit, dans les dispositions générales, il serait souhaitable d'ajouter une précision au sujet du débord de toiture autorisé sur l'emprise publique et le fait qu'il pourrait être fait abstraction des règles édictées en ce qui concerne l'implantation des constructions et leur hauteur, en cas d'un changement de destination d'une construction existante.	Il est proposé d'ajouter une disposition générale quant à la prise en compte du débord de toiture (0,40 mètre) sur l'emprise publique d'une construction alignée à la voie publique. Il est proposé d'ajouter dans les dispositions générales du règlement écrit, qu'il peut être fait abstraction des règles applicables à la hauteur maximale et à l'implantation d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du PLU et faisant l'objet d'un changement de destination.
4) Au règlement écrit des zones concernées, préciser que les superficies maximales fixées pour l'abri de jardin et l'annexe isolée tiennent compte de l'existant, et que la superficie maximale fixée d'une piscine tienne compte des installations techniques.	Il est proposé d'apporter ces précisions au règlement écrit.
5) Au règlement écrit de la zone UA, le terme « plus particulièrement » utilisé au sujet de l'implantation d'une annexe isolée sur une limite séparative, impose-t-il une obligation ?	Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une obligation.
6) Au règlement écrit, il serait utile de définir la notion de « construction principale » et de s'interroger sur la possibilité de faire abstraction des dispositions du règlement pour les extensions non visibles de la voie publique.	Il est proposé d'ajouter au glossaire figurant en annexe du règlement écrit, la définition de « construction principale » entendu comme étant la construction qui donne la destination ou l'usage de l'unité foncière. En revanche, il n'est pas souhaitable de faire abstraction des règles pour les extensions non visibles depuis la voie publique, en précisant qu'une extension en L d'une construction existante est compatible avec son caractère parallélépipédique demandé.
7) Au règlement écrit de la zone UA, la rédaction de la règle sur les matériaux destinés à être recouverts en façade serait à améliorer pour faciliter son application notamment en ce qui concerne l'utilisation du bois.	Il est proposé la nouvelle rédaction suivante : « <i>L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés, suivant les teintes définies dans la plaquette de recommandations architecturales, enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux grasse ; ils peuvent aussi être recouvert de bois (ou matériau composite) nécessairement peint suivant les teintes des enduits définies dans la plaquette de recommandations architecturales.</i> »
8) Au règlement écrit de la zone UA, la règle relative aux volets dans le secteur UAc interroge sur la possibilité de remplacer les volets en bois existant par d'autres volets en bois, et la possibilité d'installer des volets roulants en plus des volets en bois existants.	Il est proposé la nouvelle rédaction suivante : « <i>Dans le secteur UAc, sur les constructions anciennes dont la façade est traitée en pierres à silex, en briques rouges vieillies, ou en ossature bois, les volets traditionnels existants en bois seront conservés ou remplacés par des volets en bois ou encore des volets en aluminium d'aspect identique, lors de la pose de nouvelles menuiseries (pouvant aussi correspondre à des volets roulants), au moins sur les façades visibles depuis la voie publique.</i> »

Remarques de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT)	Réponses proposées
9) Au règlement écrit des zones UA et UH, il serait utile de définir la notion de toiture principale, de préciser la règle applicable à la toiture d'une construction de plus de 50 m ² , d'indiquer le nombre de pente accepté au paragraphe sur les pentes plus faibles. Les lucarnes pendantes sont-elles acceptées.	La notion de toiture principale renvoie à la partie la plus importante de la toiture sachant qu'une lucarne à capucine autorisée par ailleurs compte trois pentes. Les constructions de plus de 50 m ² sont bien rattachées au premier paragraphe de la rubrique toiture. Au second paragraphe, il est proposé de préciser que la toiture à une pente est admise . Il est proposé d'ajouter que la lucarne pendante est autorisée .
10) Au règlement écrit des zones concernées, il est demandé si l'implantation des vérandas côté rue est autorisée ou non, et de préciser la règle applicable quant à la pente minimale des abris de jardin.	Les vérandas ne sont pas interdites côté rue. Il est proposé de préciser à la rubrique « garages, annexes, vérandas et abris de jardin », que la pente minimale des toitures d'un abri de jardin sera de 20° . Dans la zone 1AUm, la façade jardin est celle qui par défaut, se trouve à l'opposé de la façade côté rue (donc bien à l'arrière de la construction principale par rapport à la rue). Il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 de la section 2 de la zone 1AUm, que les piscines seront implantées à un retrait minimal de 3 mètres par rapport à chacune des limites séparatives .
11) Au règlement écrit des zones concernées, l'autorisation du grillage pour constituer la clôture en limite séparative intègre-t-elle les grillages treillis soudés.	Dans la mesure où le terme « grillage » est utilisé sans plus de précision, cela n'interdit pas le grillage treillis soudé. Il est proposé d'ajouter que le grillage pourra être complété de lames rigides occultantes sauf dans le cas d'une clôture sur rue dans le secteur UAc .
12) Au règlement écrit des zones concernées, pour des raisons de sécurité, l'installation des panneaux photovoltaïques au nu de la couverture est inadaptée.	Il est proposé de supprimer la notion « au nu de la couverture » .
13) Au règlement écrit des zones concernées, il conviendrait de préciser que les places de stationnement imposées en cas d'aménagement ou de division d'un bâtiment existant en plusieurs logements, les places de stationnement existantes avant projet sont à matérialiser.	Il est proposé d'apporter cette précision .
14) Au règlement écrit des zones concernées, il serait utile de réinterroger la règle relative à la notion d'accès direct à une voie publique conditionnant la constructibilité d'un terrain compte tenu d'une jurisprudence récente du Tribunal Administratif d'Amiens à ce sujet. Par ailleurs, l'article précisant que l'accès au terrain doit permettre l'enlèvement des déchets ménagers conduirait à refuser un projet de construction si ce n'est pas le cas.	Concernant la jurisprudence récente sur la notion d'accès direct à une voie publique pour conditionner la constructibilité d'un terrain, un recours en appel a été déposé, ce qui pourrait faire évoluer cette jurisprudence. Pour autant, il est proposé de préciser la règle de la manière suivante : « Pour recevoir une construction nouvelle destinée au logement (sauf des annexes à l'habitation) ou à une activité, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique » . Il est proposé, par ailleurs, de supprimer la notion « d'enlèvement des déchets ménagers » comme caractéristique nécessaire aux accès à un terrain .
15) Au règlement écrit de la zone A, il pourrait être utile d'ajouter que le bois ou le matériau composite est autorisé pour recouvrir une façade réalisée en matériaux destinés à être recouverts.	Il est proposé d'apporter cette précision .
16) Au règlement écrit de la zone N, il est constaté qu'il n'est pas imposé de matériaux en toiture des habitations.	Il est proposé d'ajouter que sur les habitations (à l'exception des vérandas), les matériaux de couverture autorisés sont la tuile plate de teinte rouge flammée, brune ou noire, l'ardoise naturelle ou fibro-ciment de teinte ardoise naturelle .
17) Au glossaire figurant en annexe du règlement écrit, concernant la définition de l'annexe, il pourrait être précisé que celle-ci peut être isolée ou accolé à un bâtiment.	Il est proposé d'apporter cette précision .

**EXTRAIT DU ZONAGE
AVANT AJUSTEMENT**



EXTRAIT DU ZONAGE APRÈS AJUSTEMENT



**Madame le Maire
Mairie de Porcheux**

29 Rue Saint Nicolas

60390 PORCHEUX

N/Réf : PF/NC/23.12.002

Beauvais, le 05 Décembre 2023

Objet : Capacité de traitement de la station d'épuration de Porcheux,

Madame le Maire,

Vous nous avez interrogé sur la capacité de la station d'épuration de votre commune à traiter les effluents d'une population de 850 habitants. Actuellement, cette station traite l'équivalent de 700 habitants.

Nous vous confirmons que, sous réserve de quelques aménagements techniques, cette station sera en mesure de traiter les effluents de 850 habitants.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Et vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur de Territoire de
l'Oise,**

Philippe FOREY.



MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de Porcheux

ETUDE HYDRAULIQUE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR LA COMMUNE DE PORCHEUX



Société du groupe Verdi Ingénierie

Siège social Beauvais

07 rue de Catalogne

Zone artisanale

60112 Troissereux

Tel : 03 44 48 26 50

Fax : 03 44 48 18 21

Mail : nheller@verdi-ingenierie.fr

Date :	Novembre 2008	rapport d'étude
Réf :	R-NHE/0332-08100001	
Etabli par :	N. HELLER	Version définitive

Sommaire

I.	Présentation générale	4
1.	Situation	4
2.	Population	4
3.	Arrêtés de catastrophe naturelle	5
4.	Géologie	5
5.	Topographie	6
6.	Climatologie	6
II.	Analyse de la situation	7
A.	Description du secteur d'étude	7
B.	Description des problèmes	10
C.	Découpage en bassins versants	10
1.	Bassin versant naturel	10
2.	Sous bassins versants	11
D.	Diagnostic	12
E.	Estimation des volumes et débits ruisselés	15
III.	Propositions de solution	16
1.	Ruissellement agricole amont	16
2.	Ruissellement en zone urbanisée	17
3.	Tableau récapitulatif et schémas d'aménagement	18

I. Présentation générale

1. Situation

La commune de Porcheux est située à 20 km au sud-ouest de Beauvais, à proximité de la D981 qui relie Beauvais à Gisors.



Situation de Porcheux (extrait site via Michelin)

2. Population

	1982	1990	1999	2005
Commune de Porcheux	Population sans double compte			
	125	208	256	278
	Nombre total de logement			
	83	96	110	115

3. Arrêts de catastrophe naturelle

Un seul arrêt de catastrophe naturelle a été recensé sur Porcheux.

Type de catastrophe	Début de	Fin de	Arrêt du	Sur le JO de
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

4. Géologie



Extrait de la carte géologique du BRGM au 1/50 000

Ls – Limon à silex : Formation, souvent épaisse de plusieurs mètres, limoneuse à forte charge caillouteuse reposant sur l'argile à silex.

LP – Limons des plateaux : limons bruns de texture limoneuse en surface et limono-argileuse en profondeur.

LE – Limons de pente : limons assez homogènes.

C_{LP} – Colluvions de fond de vallées sèches : accumulations limoneuses hétérogènes au fond des vallées sèches, pouvant contenir des silex, du sable et des galets dont l'épaisseur peut atteindre 5 m.

C4 – Conacien : la craie blanche conacienne compacte, épaisse d'environ 15 m.

C5 – Santonien : craie blanche et tendre épaisse de 25 à 40 m.

5. Topographie

Le territoire communal de Porcheux présente une topographie assez marquée. La partie urbanisée se situe sur une ligne de crête. Elle possède une pente quasiment continue du nord-est vers le sud-ouest.

	Point haut	Point bas
Territoire communal	206 m au nord du territoire communal au lieu dit « le Parc »	120 m au sud du territoire communal, en fond de vallée
Partie urbanisée	180 m à l'extrémité nord	150 m à l'extrémité sud

6. Climatologie

Le département de l'Oise présente une pluviométrie moyenne, de 673 mm par an répartis sur 117 jours de pluie. Les tableaux suivants présentent les statistiques pluviométriques issues de la station de Beauvais : les cumuls mensuels et annuels des dernières années, les valeurs normales et les cumuls pour différents temps de retour.

	moyenne mensuelle des 5 dernières années	valeurs normales
janvier	40	57
février	24	45,7
mars	49	51,9
avril	37	48,5
mai	60	62,7
juin	47	59,9
juillet	59	48,7
août	71	48,5
septembre	24	61,1
octobre	53	63,3
novembre	39	58
décembre	42	70

	précipitation annuelle	moyenne interannuelle
2007	660	673,5
2006	602	
2005	364	
2004	505	

Fréquence statistique de l'événement	Pluviométrie sur 24 heures (en mm)
10 ans	46 mm
20 ans	53 mm
25 ans	55 mm
30 ans	57 mm
50 ans	61 mm
100 ans	67 mm

II. Analyse de la situation

A. Description du secteur d'étude

La commune de Porcheux ne dispose pas de réseau d'assainissement pluvial. C'est pourquoi, en cas de pluie, le ruissellement s'écoule directement sur la voirie vers le point bas situé au sud de la commune. On notera juste l'existence au niveau de la mare de deux canalisations en provenance de la voirie et se déversant dans celle-ci, mais il n'existe pas d'aménagement particulier permettant de rabattre le débit en amont en direction de ces canalisations.



Mare communale

La structure des voiries est sommaire, celles-ci n'ont en effet pas de bordures, ni de profil en travers de chaussée régulier de type toit inversé qui permettrait d'orienter le ruissellement.



Voirie rue du Four à Chaux

L'urbanisation est modérée sur la commune, celle-ci étant constituée par des habitations individuelles avec des surfaces de jardin relativement importantes, mais on note que les habitations sont généralement proches de la route et proches les unes des autres, de ce fait, le ruissellement provenant des surfaces de toiture se retrouve rapidement sur la voirie.

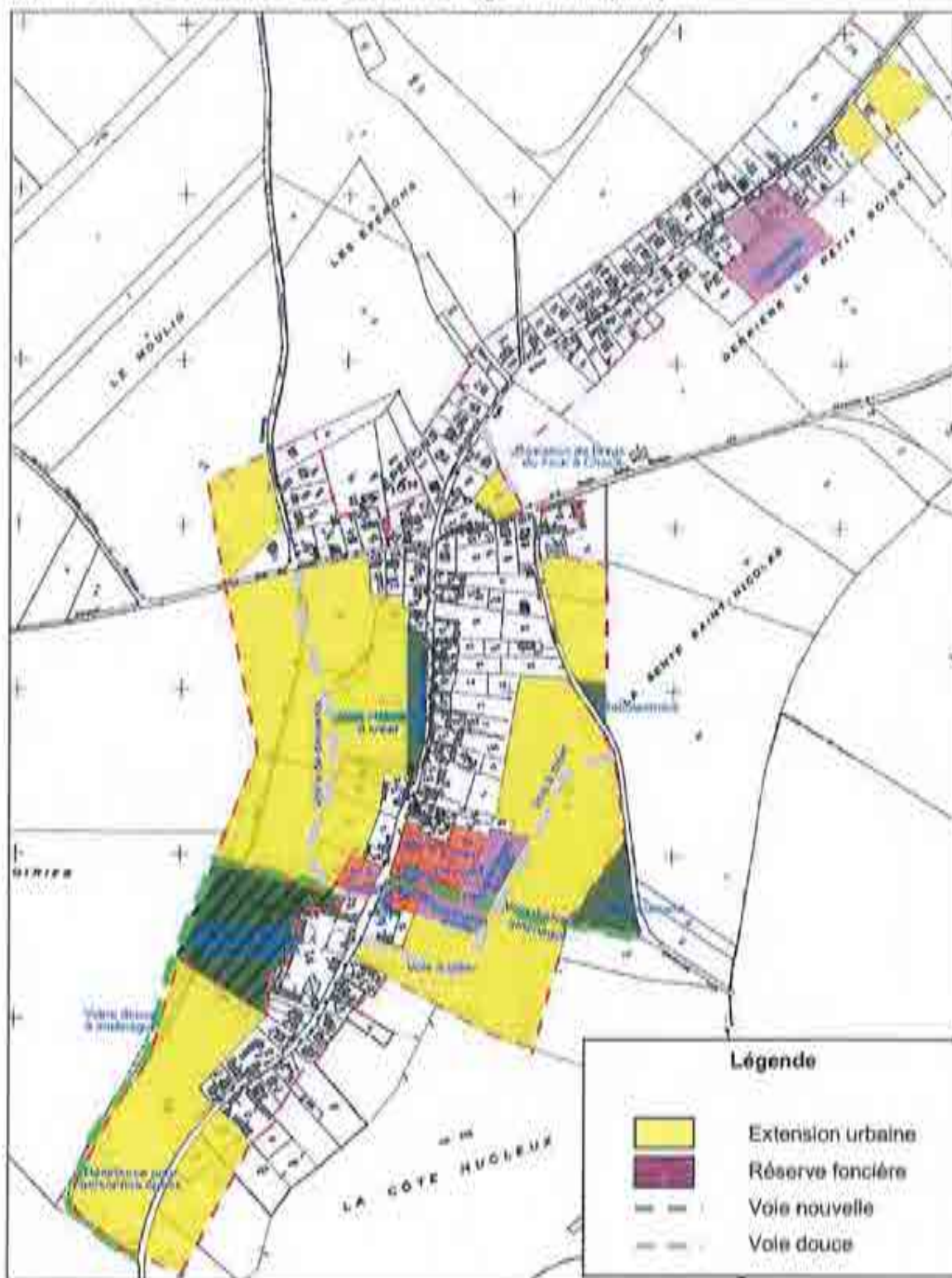


Entrée sud de Porcheux

On notera l'existence de fossés situés le long de la voirie au nord de la commune dans le prolongement de la rue du petit Boissy.

Le long de la voirie principale qui parcourt la commune du nord au sud, en tant que rue du petit Boissy puis rue Saint Nicolas, on trouve plutôt du bâti ancien, souvent proche de la voirie et resserré. Des constructions plus récentes et plus espacées sont présentes au nord et au sud de la commune. Les deux rues perpendiculaires du Four à Chaux et du Moulin sont occupées par du bâti récent et peu espacé.

Des extensions urbaines sont prévues en divers endroits, notamment au nord au bout de la rue du Boissy et dans le secteur au sud de la rue du moulin et à l'ouest de la rue Saint Nicolas, secteurs qui impacteront sur la gestion des eaux pluviales le long de la voirie principale.



Extensions urbaines envisagées sur Porcheux

B. Description des problèmes

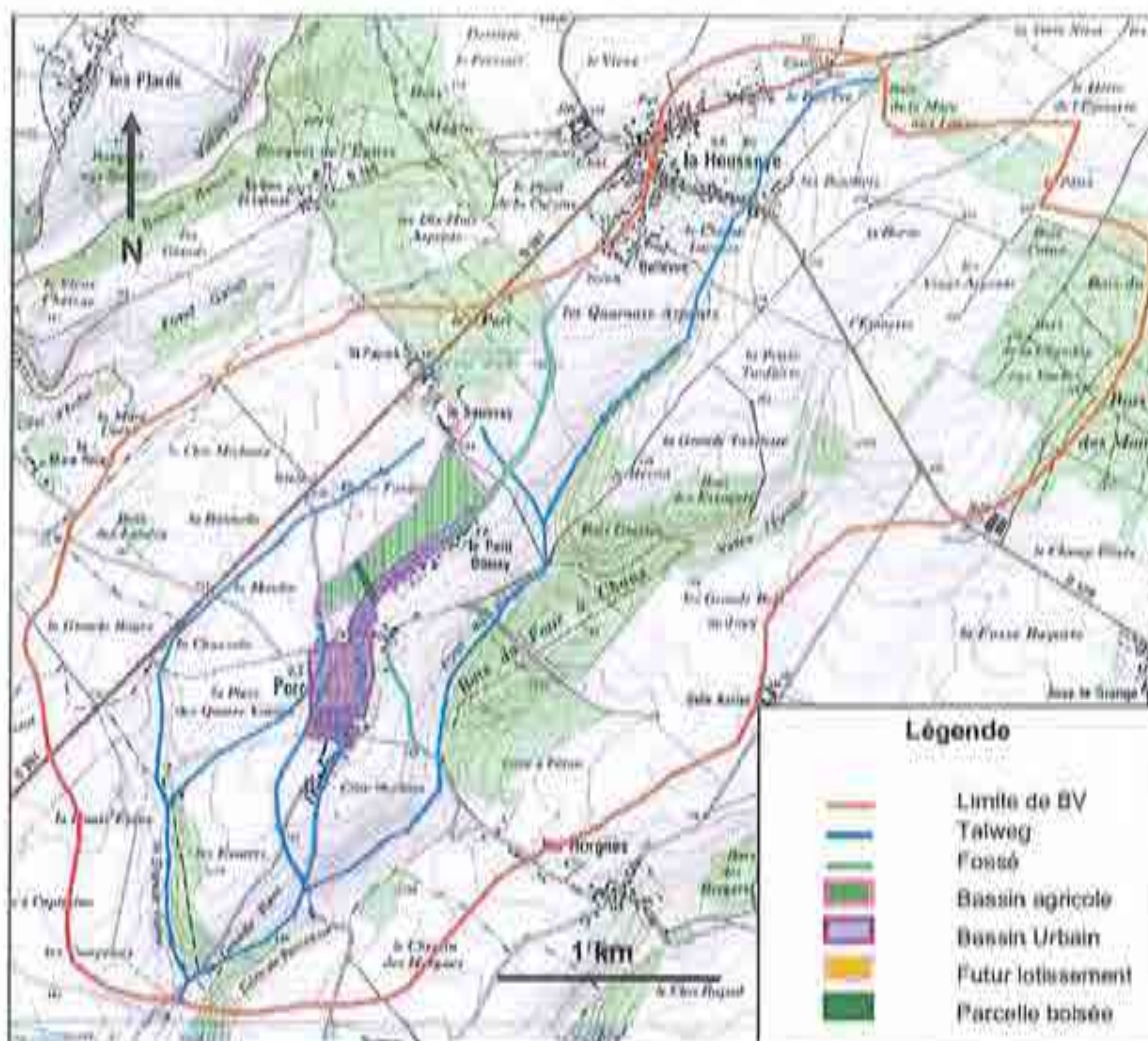
La commune de Porcheux est sujette à des problèmes de ruissellement récurrents provoquant notamment des désagréments chez certains riverains. Ces désagréments ne sont en général causés que par des eaux « claires », indiquant une origine plutôt urbaine du ruissellement, mais lors du dernier événement en mai dernier (pluie de 21 mm enregistrée à Beauvais le 27 mai 2008), ces problèmes se sont accompagnés de coulées de boue provenant vraisemblablement des parcelles agricoles en amont.

On distingue sur la commune principalement deux secteurs (indiquées sur la carte ci-après), situés au nord et au sud de la commune sur la voirie principale, où les riverains ont été plus particulièrement touchés par le ruissellement.

C. Découpage en bassins versants

1. Bassin versant naturel

La partie urbanisée de Porcheux ne draine pas de bassin versant naturel important à son amont. Celui-ci se limite à un bassin versant agricole de 13 ha. La commune est en effet plutôt située en hauteur et sur une ligne de crête, les talwegs sur lesquels se concentrent le ruissellement en fond de vallée longeant la commune à l'ouest et à l'est. On peut cependant distinguer un bassin versant principal sur le territoire communal. Ce bassin a pour exutoire une vallée sèche qui se situe à l'est et au sud de la commune.



Bassin versant naturel du secteur de Porcheux

2. Sous bassins versants

En concordance avec les problèmes de ruissellement détaillés précédemment, 6 sous bassins versants ont été distingués. Ces sous bassins se décomposent en deux bassins agricoles correspondant au ruissellement à l'amont de la commune, et en 4 bassins urbanisés correspondant au ruissellement généré sur la commune même.

Ces 6 BV sont :

1. La zone agricole principale en amont, qui s'étend sur 13 ha du Saussay jusqu'à l'espace boisé à l'arrière de la parcelle du n°13 de la rue du petit Boissy, et qui est responsable des coulées de boues et des problèmes d'inondations des habitations sur le nord de Porcheux ;
2. La zone au nord de la commune, d'une surface de 3 ha, dont le ruissellement est drainé par la voirie et qui s'additionne au ruissellement agricole, provoquant ainsi des inondations chez les particuliers au niveau d'un point bas intermédiaire sur la voirie (au niveau du n°41 de la rue du petit Boissy) ;

3. La zone de 5,4 ha située le long de la voirie, rue du petit Boissy, entre le point bas précédemment cité et le croisement au centre de la commune ;
4. Une deuxième zone agricole plus réduite, seulement 3 ha, située entre la parcelle boisée et la rue des Eperons ;
5. Une première zone en aval du croisement qui s'étend sur 6,3 ha jusqu'à la mare et comprend une partie du futur lotissement prévu à l'ouest de la rue Saint Nicolas ;
6. Une deuxième zone, au sud de la précédente, qui s'étend un peu en aval de la mare sur 2 ha et comprend l'autre partie du futur lotissement.

D. Diagnostic

On peut, pour chacun des deux points noirs de la commune sujets à inondations, distinguer deux origines différentes pour le ruissellement :

- Ruissellement agricole amont

Le ruissellement sur les champs en amont de Porcheux est responsable des désagréments subis par les riverains au nord de la commune. Il peut être segmenté en deux sous zones, au nord et au sud d'une parcelle boisée à l'ouest. La sous zone la plus importante est celle située au nord qui s'étend jusqu'au lieu dit « le Saussay » et draine une surface de 13 ha pour une pente moyenne de 3,5 %. C'est ce sous bassin versant qui a causé les désagréments sur ce secteur.



Champ à l'arrière des habitations au nord de la commune

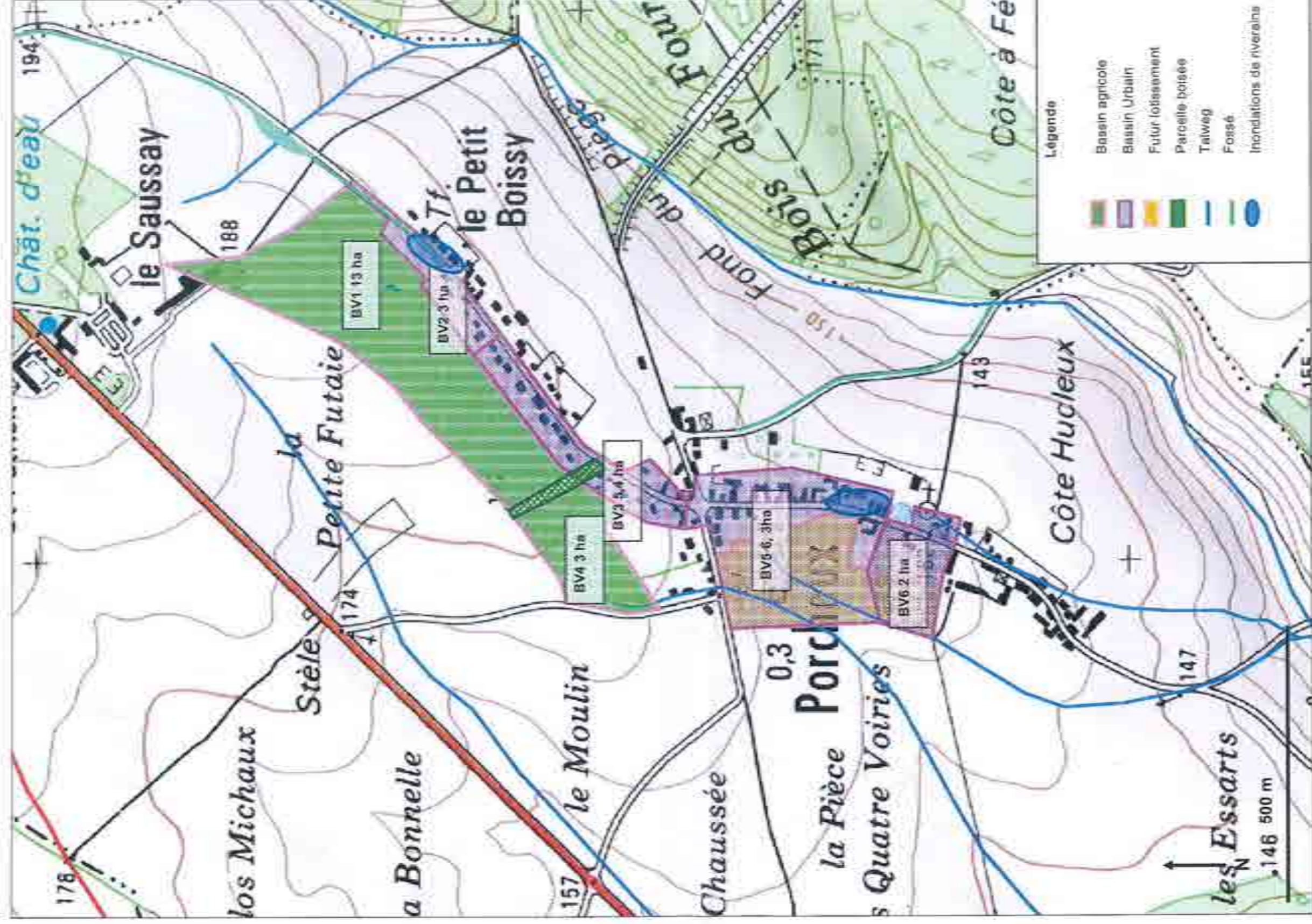
Les surfaces drainées sont limitées et ont des pentes modérées, les risques liés au ruissellement sont plus susceptibles de survenir en période où le sol est nu. Il faut noter qu'aucun élément n'est susceptible de juguler le ruissellement en amont des habitations, ce qui explique probablement la récurrence des désagréments malgré une situation qui n'est pas a priori favorable à l'apparition de troubles importants.

Recyclabilité sur la voie

Il n'existe pas de résine placée à Bordeaux, de plus, la valeur net de contribution commerciale et dépourvue de fret et de bordure. Elle n'est donc pas en mesure d'orienter le recyclabilité et d'empêcher cela et de provoquer des troubles chez les particuliers lorsque la topographie est défavorable.

Il n'existe, de plus, pratiquement aucun équipement pour gérer le recyclabilité de valeur excepté deux courts caractéristiques ayant la main pour exécuter.

Sur l'ensemble de la commune, la zone principale qui présente celle-ci du nord au sud à une pente modérée (1,7 %), mais relativement continue, donc lorsqu'il pleut, les eaux de pluie s'écoulent sur toute la longueur de la rue sans rien pour venir former et maîtriser le recyclabilité.



E. Estimation des volumes et débits ruisselés

Le secteur a été divisé en 5 sous bassins versants : 2 bassins agricoles, et 3 bassins correspondant à la voirie reprise. Les volumes et les débits de pointe sur ces sous bassins ont été estimés pour une pluie déconnafe par la méthode rationnelle.

Bassin Versant	A (ha)	L (m)	DZ (m)	Pente (m/m)	Tc retenu	Intensité (mm/mn)		
						10a	5a	1a
1 grande zone agricole	13	750	14	0,019	14,77	1,20	0,97	0,55
2 amont point bas	3	350	3,5	0,010	10,45	1,48	1,20	0,69
3 amont croisement	4	570	8,5	0,015	12,98	1,30	1,05	0,60
4 petite zone agricole	3	280	5	0,018	7,04	1,87	1,52	0,89
5a amont mare lotissement	3	410	6	0,015	10,19	1,50	1,21	0,70
5b amont mare existant	2	350	5,5	0,016	8,78	1,64	1,33	0,77
5 total	5	500	5	0,010	13,75	1,26	1,01	0,58
6 aval mare	2	200	1	0,005	8,87	1,63	1,32	0,77

Bassin Versant	CR	A	Tc	Intensité (mm/h)	Qmax (m3/a)
1 grande zone agricole	0,3	13	14,77	72,28	0,78
2 amont point bas	0,40	1,7	10,45	88,68	0,17
3 amont croisement	0,32	4	12,98	78,01	0,28
4 petite zone agricole	0,3	3	7,04	111,95	0,28
5a amont mare lotissement	0,25	3	10,19	89,98	0,19
5b amont mare existant	0,45	2	8,78	98,27	0,25
5 total	0,35	5	13,75	75,41	0,37
6 aval mare	0,35	2	8,87	97,69	0,19

A : aire

L : plus long trajet hydraulique

DZ : dénivelé sur le bassin versant

Tc : temps de concentration = temps que mettra une goutte d'eau pour parcourir le plus long trajet hydraulique sur le bassin versant

CR : coefficient de ruissellement (proportion de la pluie précipitée restituée en ruissellement)

Qmax : débit maximal

III. Propositions de solution

1. Ruissellement agricole amont

Objectif :

Empêcher l'eau de ruisseler sur les parcelles des habitations.

Solution proposée :

Un talus sera implanté avant les habitations pour empêcher le ruissellement de s'écouler sur les parcelles. Une zone inondable ou un bassin situé au point bas du BV1 doit être prévu pour stocker temporairement le volume ruisselé en cas de forte pluie, une conduite assurant un débit de fuite limité permettra l'évacuation de ce volume vers la rue du petit Boissy (via un ouvrage à implanter).

Volumes à tamponner au bas du BV 1 :

	Q fuite (l/s)	5	10	100
Volume à tamponner (m ³)	CR = 0,3	3300	3200	2400
	CR = 0,15	2600	2500	1500

Un débit de fuite de 5 l/s ne permet pas de diminuer la taille du bassin par rapport au volume total à gérer, mais peut être évacué par un simple caniveau le long d'une borduration.

Un débit de fuite de 10 l/s ne diminue que légèrement la taille du bassin, mais permet une vidange deux fois plus rapide (un peu plus de 3 jours contre 7 à 5 l/s en cas de remplissage du bassin au maximum). Il nécessite un dispositif un peu plus onéreux pour l'évacuer (caniveau grille 20*20 cm).

Un débit de fuite de 100 l/s limite fortement la taille du bassin mais nécessite un dispositif type caniveau à fente pour l'évacuation (prix indicatif : 160 €/ml).

Contraintes :

Nécessité d'acquiescer une bande de terrain le long des habitations pour y implanter le talus.

2. Ruissellement en zone urbanisée

Objectif :

Empêcher l'accumulation du ruissellement sur tout le long de la voirie

Solution proposée :

On peut distinguer 2 parties, avant et après le croisement au centre de la commune.

- Il est nécessaire de déconnecter le ruissellement amont au niveau du croisement pour éviter qu'il empire la situation en aval. Ceci pourra être effectué en canalisant et en détournant le ruissellement des BV 2 et 3.
- En aval du croisement, il est nécessaire de tenir compte des apports futurs par le projet de lotissement à l'ouest de la rue Saint Nicolas. Le ruissellement sera canalisé en amont du secteur où les habitations ont été inondées. La capacité de la mare pourra être utilisée pour gérer une partie des eaux pluviales.

Pour le BV 2 : Les eaux seront interceptées (grille caniveau en travers de la route) et canalisées ($\Phi 400$) jusqu'à une zone de tamponnement (400 m³) avant rejet à débit régulé (6 l/s) en aval.

Pour le BV 3 : Les eaux seront interceptées avant le croisement et canalisées jusqu'à la rue du Four à Chaux par une conduite en $\Phi 600$ à 3 ‰ ou $\Phi 500$ à 5 ‰, au bout de laquelle un fossé à créer le long de la route servira d'exutoire.

Pour le BV 5 : La voirie à créer en sortie du futur lotissement aura ses eaux de ruissellement canalisées par un caniveau de dimensions 500*500 mm, avant de rejoindre la rue Saint Nicolas. Dans cette dernière, le ruissellement de l'amont de la rue sera intercepté peu après la jonction avec la canalisation venant du futur lotissement, et sera canalisé par la caniveau jusqu'à la mare qui servira de zone de tamponnement. Le contexte étant défavorable à l'implantation d'une conduite menant à la mare, la solution d'un caniveau est celle finalement envisagée.

Pour le BV 6 : Les eaux de la partie sud du futur lotissement seront canalisées en $\Phi 500$ (à 5 ‰) et rejetées en contrebas via la voie douce à aménager entre l'église et l'école. Cette canalisation recevra également le trop plein à débit régulé (0,1 m³/s) par un $\Phi 400$ (voire $\Phi 300$ si la pente est proche de 1% ou plus) de la mare.

3. Tableau récapitulatif et schémas d'aménagement

Sous BV	Surface	Volume généré estimé pour pluie 10 A	Débit de pointe pour pluie 10 A (m ³ /s)	Méthode de gestion proposée
1	13 ha	3300 m ³	0,78	Talus le long des habitations pour empêcher l'eau de ruisseler sur les parcelles. Zone inondable ou bassin avec débit de fuite vers un caniveau à implanter sur la voirie de la rue du petit Boissy.
2	1,7 ha	500 m ³	0,17	Canalisation du ruissellement par grille caniveau vers un bassin de 500 m ³ avec rejet à débit régulé à 6 l/s
3	4 ha	1050 m ³	0,28	Canaliser avant le croisement à l'aide d'une grille en travers de la route. Exutoire à l'est dans des fossés à créer le long de la voie dans le prolongement de la rue du Four à Chaux.
4	3 ha	800 m ³	0,28	Talus le long des habitations pour empêcher l'eau de ruisseler sur les parcelles.
5a	3 ha	700 m ³	0,19	Ruissellement intercepté par un caniveau grille en sortie du futur lotissement, puis écoulement le long de la voirie par un caniveau vers la mare.
5b	2 ha	600 m ³	0,25	Interception du ruissellement sur voirie par un caniveau grille se prolongeant jusqu'à la mare.
6	2 ha	550 m ³	0,19	Canalisation et rejet en contrebas via la voie douce entre l'école et l'église.

**Schéma d'aménagement pluvial sur Porcheux
Partie Nord – BV 1, 2 et 3**

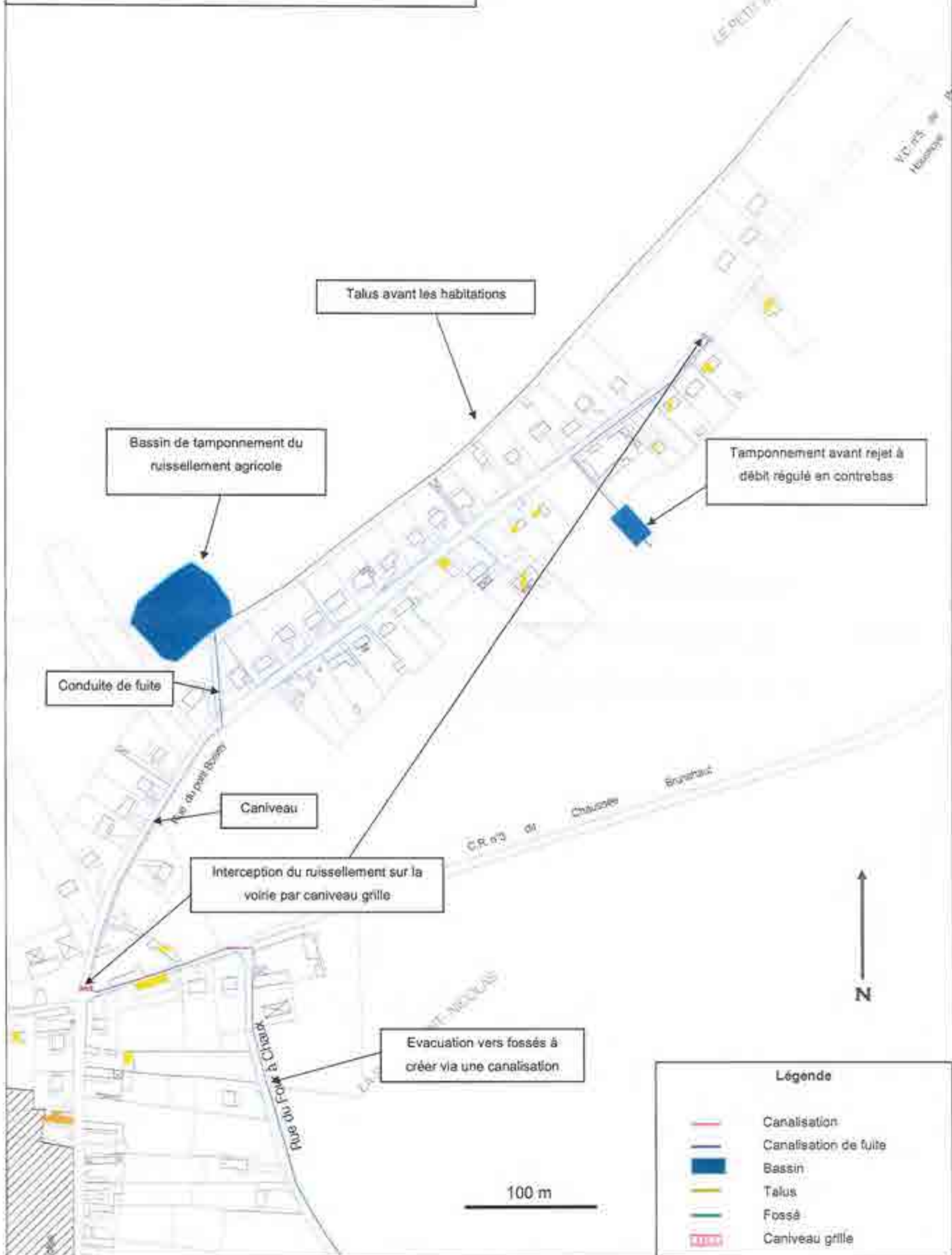
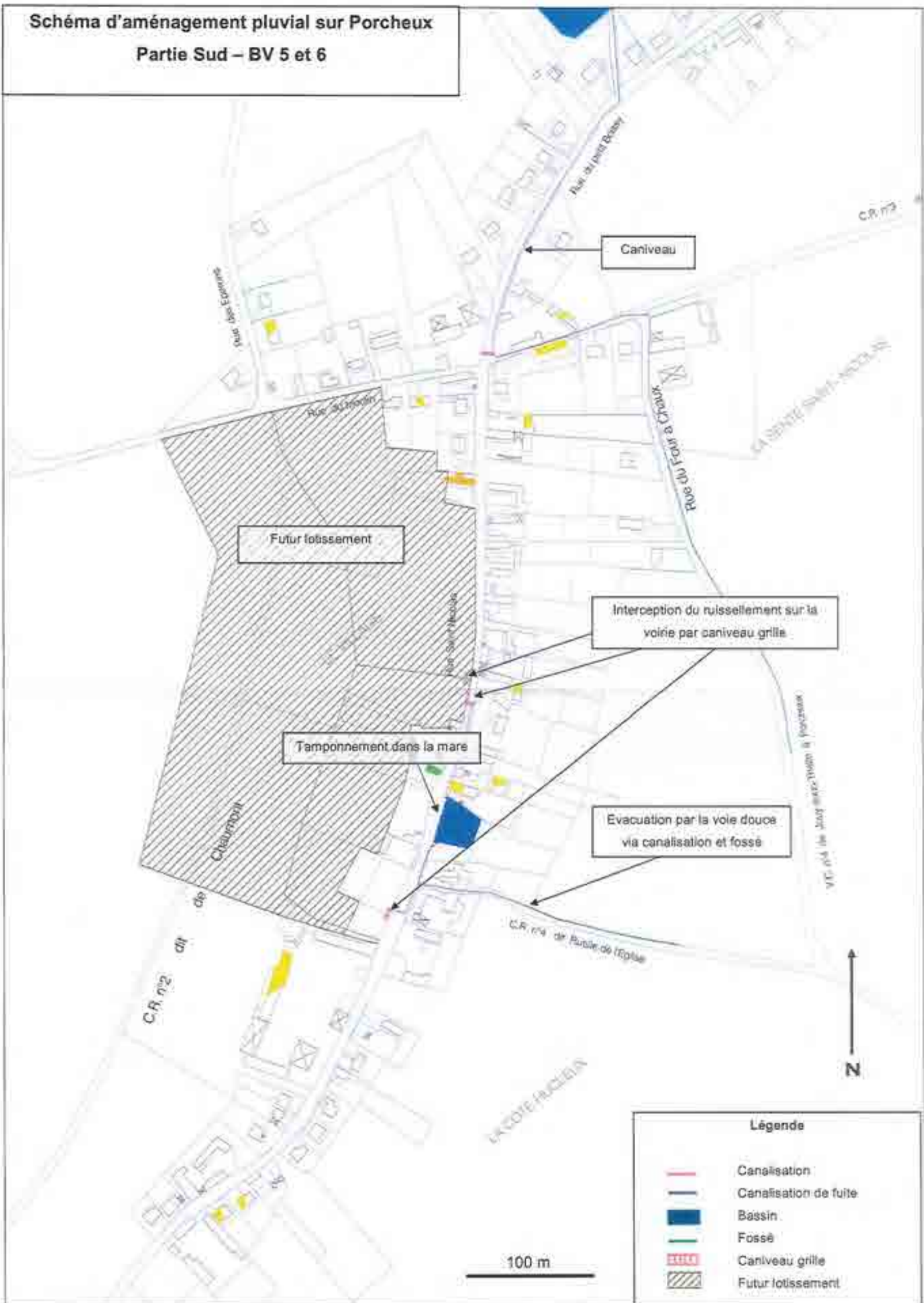


Schéma d'aménagement pluvial sur Porcheux
Partie Sud – BV 5 et 6



Légende	
	Canalisation
	Canalisation de fuite
	Bassin
	Fossé
	Caniveau grille
	Futur lotissement